

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Library Copy

Rapport

sur les problèmes posés par

LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
DANS LE MARCHÉ COMMUN

ÉTABLI PAR LA COMMISSION D'EXPERTS
INSTITUÉE PAR LA HAUTE AUTORITÉ
(ARRÊTÉ No 1—53 DU 5 MARS 1953)

Library Copy

400



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RAPPORT

sur les problèmes posés par

LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
DANS LE MARCHÉ COMMUN

*ÉTABLI PAR LA COMMISSION D'EXPERTS
INSTITUÉE PAR LA HAUTE AUTORITÉ
(ARRÊTÉ No 1—53 DU 5 MARS 1953)*

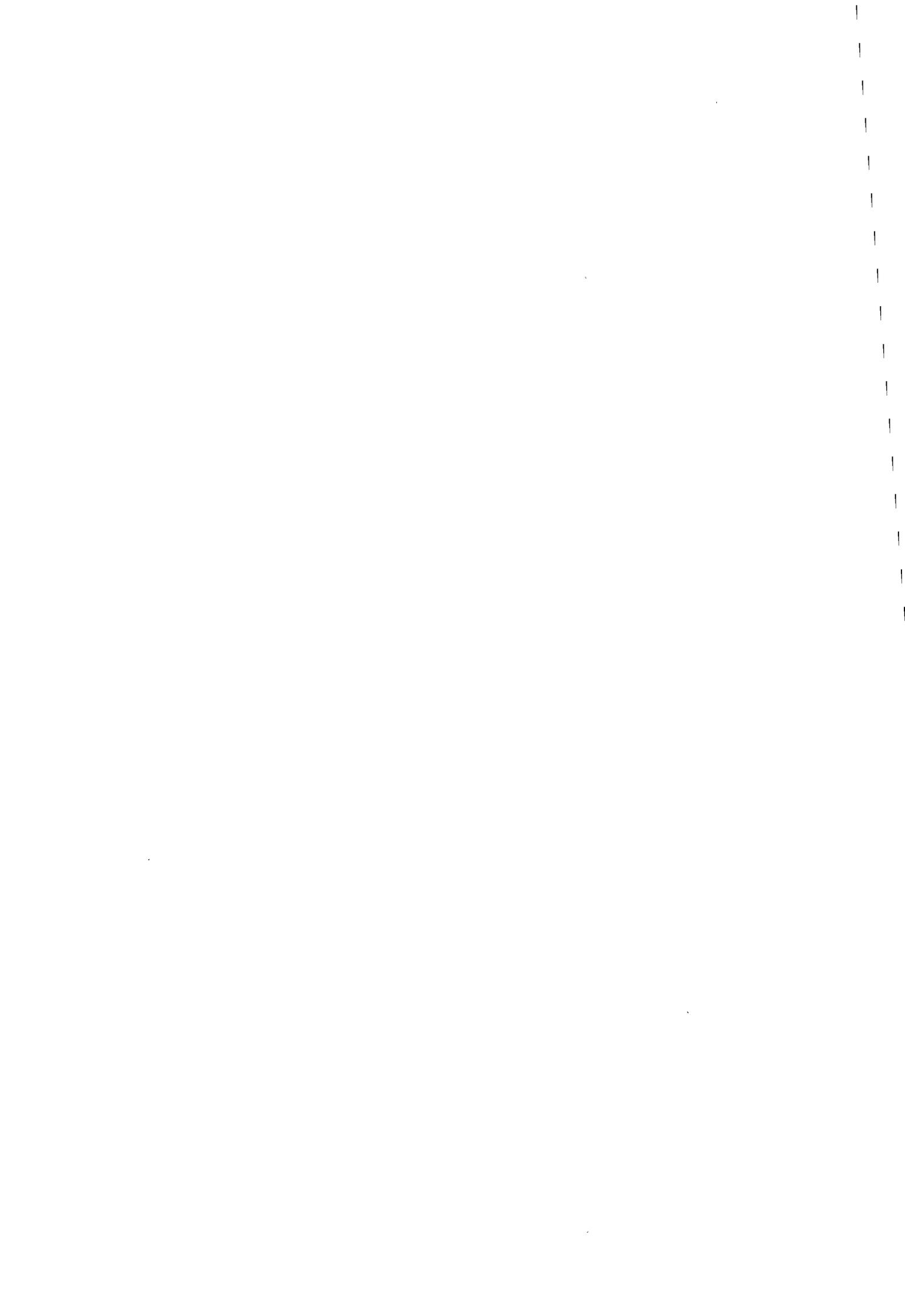


TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT

<i>Chapitre premier.</i> INTRODUCTION	7
1.1 Institution, composition et mission de la Commission	7
1.2 Séances et auditions.	9
1.3 Observations générales	11
<i>Chapitre II.</i> NOTIONS FONDAMENTALES	12
2.1 Marché international, taxation aux frontières, les différentes notions de prix.	12
2.2 Essentiel d'un marché commun.	15
2.3 Modalités d'application des systèmes <i>a</i> et <i>b</i>	15
<i>Chapitre III.</i> DESCRIPTION DES RÉGIMES DE L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET CONSÉQUENCES IMMÉDIATES DE L'INTRODUCTION DES SYSTÈMES <i>A</i> ET <i>B</i>	17
3.1 Introduction	17
3.2 Sommaire comparatif des impôts sur le chiffre d'affaires et des exonérations, ristournes, compensations et taxes perçues à l'entrée	17
3.3 Autres impôts pour lesquels il existe des exonérations et des ristournes	19
3.4 Influence des pratiques actuelles sur les prix.	19
3.5 Conséquences de l'introduction des systèmes <i>a</i> et <i>b</i> lors de l'établissement du Marché Commun.	20
<i>Chapitre IV.</i> LES CONSÉQUENCES DE PRINCIPE DES SYSTÈMES <i>A</i> ET <i>B</i> POUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN.	23
4.1 Interdépendance économique générale.	23
4.2 Impôts sur des produits spécifiés.	23
4.3 Impôts indirects de caractère général	24
4.4 Impôts directs	24
4.5 Résumé	25
4.6 Exemples de distorsions: taux différents.	25
4.7 Exemples de distorsions: assiettes différentes	27
4.8 Effets des systèmes <i>a</i> et <i>b</i> selon l'état de la conjoncture	30
<i>Chapitre V.</i> REMARQUES FINALES ET CONCLUSIONS	32

RÉSUMÉ

1	Notions fondamentales	37
2	Effets essentiels des systèmes <i>a</i> et <i>b</i> sur le Marché Commun	37
3	Remarques générales	38

LISTE DES TABLEAUX

<i>Schéma de la formation des prix après adaptation des prix</i>	13
<i>Tableau illustrant la formation des prix</i>	
Tableau général. Exemple	14
<i>Tableaux comparatifs des impôts sur le chiffre d'affaires, exonérations, ristournes, droits compensateurs et taxes perçues à l'entrée</i>	
<i>Tableau I A</i> Houille	} voir ANNEXE
<i>Tableau I B</i> Coke	
<i>Tableau II A</i> Billetes	
<i>Tableau II B</i> Tôles étirées à chaud de moins de 3mm comme exemple d'acier élaboré	
<i>Tableau III</i> Incidence des pratiques actuelles d'exonération et de compensation sur quelques prix	19
<i>Tableau IV</i> Tableau comparatif des incidences actuelles des impôts sur le chiffre d'affaires pour les billetes	20
<i>Tableau V</i> Conséquences primaires de l'introduction du système <i>a</i> (cas idéal) et du système <i>b</i> sur quelques prix	21
<i>Tableau VI</i> Tableau comparatif des incidences des impôts sur le chiffre d'affaires pour les billetes sous le système actuel et le système <i>a'</i>	22

R A P P O R T



CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1.1 INSTITUTION, COMPOSITION ET MISSION DE LA COMMISSION

La Commission chargée d'étudier l'incidence de divers systèmes de taxation sur le Marché Commun a été instituée par Arrêté N° 1-53 du 5 mars 1953⁽¹⁾ de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cet Arrêté définissait comme suit la composition et la mission de la Commission:

«Article premier

»Il est institué une Commission composée d'un président et de trois membres. Le président a voix prépondérante. La Commission est assistée de six personnalités qualifiées choisies respectivement parmi les ressortissants des six pays de la Communauté.

»Le président et les membres de la Commission, ainsi que les six personnes qui les assistent, sont nommés par Arrêté de la Haute Autorité.

»Article 2

»La mission de la Commission est définie comme suit:

»Le Traité instituant la Communauté a créé un Marché Commun pour le charbon et l'acier entre les six pays membres, mais il a laissé subsister des systèmes d'impôts et de taxes différents dans ces pays.

»Dans la situation ainsi définie, il convient d'examiner les solutions qui permettent une circulation aisée des produits sur le Marché Commun en évitant la superposition d'impôts de même nature prélevés par des Etats différents.

»A cet effet, la Haute Autorité demande à la Commission d'experts d'examiner les questions suivantes, telles qu'elles se posent actuellement dans les six pays pour le charbon et pour l'acier:

»1. Etant donné la diversité des taxes sur le chiffre d'affaires dans les différents pays de la Communauté (Umsatzsteuer en Allemagne, taxe de transmission en Belgique, taxes à la production et sur les transactions en France, I.G.E. en Italie, impôt sur le chiffre d'affaires au Luxembourg, omzetbelasting aux Pays-Bas), quelles seraient les conséquences économiques sur le fonctionnement du Marché Commun:

- »a) d'un système qui, par des exonérations à la sortie et des compensations à l'entrée, ferait supporter aux produits les taxes sur le chiffre d'affaires du pays de destination;
- »b) d'un système qui appliquerait aux produits, où qu'ils soient livrés sur le Marché Commun, les seules taxes sur le chiffre d'affaires du pays d'origine?

(1) *Journal Officiel de la Communauté* du 7 mars 1953.

- »2. Quelles sont, présentées sous forme d'un tableau comparatif, les taxes sur le chiffre d'affaires d'une part, et les pratiques d'exonérations à la sortie et de compensation à l'entrée d'autre part, en vigueur dans les différents pays de la Communauté?
- »3. Quels sont les effets sur les prix, du produit national d'une part, des produits provenant des autres pays de la Communauté d'autre part, des pratiques actuellement suivies en matière de taxes sur le chiffre d'affaires? (Illustrer ces effets par quelques exemples tirés de la pratique dans les différents pays.)
- »4. Existe-t-il des cas où, à la sortie de son pays d'origine, un produit bénéficie d'exonérations ou de ristournes pour un montant supérieur ou inférieur à celui des taxes sur le chiffre d'affaires supportées par le même produit lorsqu'il est vendu à l'intérieur?
- »5. Existe-t-il des cas où un produit en provenance d'un autre pays de la Communauté supporte des droits de compensation d'un montant supérieur ou inférieur à celui des taxes sur le chiffre d'affaires supportées par le produit national correspondant?
- »6. Examiner, à la lumière d'un tableau comportant la dénomination, l'assiette et le taux de divers impôts indirects dans les différents pays de la Communauté, dans quelle mesure les pratiques actuelles d'exonération et de compensation couvrent d'autres impôts que les taxes sur le chiffre d'affaires.

»Article 3

»La Commission rassemble les informations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

»Elle doit recueillir l'opinion des Gouvernements des six pays membres sur leur demande.

»Article 4

»Le rapport final de la Commission sera établi par les quatre experts sous leur responsabilité.

»Il devra être remis à la Haute Autorité au plus tard le 10 avril 1953.

»Il sera rendu public.»

Les personnalités suivantes ont été nommées comme Président, Membres et Assistants de la Commission:

Président (1):

Monsieur J. TINBERGEN, professeur à la Nederlandse Economische Hogeschool à Rotterdam.

Membres (2):

Monsieur Léon DUPRIEZ, professeur à l'Université de Louvain;

Monsieur Ferdinando DI FENIZIO, professeur à l'Université de Pavie;

Monsieur Brian REDDAWAY, fellow au Clare College, Cambridge.

(1) Arrêté N° 2-53 du 5 mars 1953, *Journal Officiel de la Communauté* du 7 mars 1953.

(2) Arrêté N° 3-53 du 12 mars 1953, *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1953.

Personnalités assistant la Commission (1):

Monsieur G. SCHMÖLDERS, professeur à l'Université de Cologne;
Monsieur Paul COART-FRESART, professeur à l'Université de Louvain;
Monsieur Paul REUTER, professeur à l'Université d'Aix-en-Provence;
Monsieur Bruno VISENTINI, professeur à l'Université d'Urbino;
Monsieur Ferdinand WIRTGEN, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines du Luxembourg;
Monsieur M. J. H. SMEETS, professeur à la Katholieke Economische Hogeschool de Tilburg.

1.2 SÉANCES ET AUDITIONS

En exécution de sa mission, la Commission s'est réunie en séance les 17, 26, 27, 28 et 31 mars, et les 1^{er}, 2, 3 et 8 avril 1953.

Lors de sa première réunion, la Commission a décidé de la procédure selon laquelle elle recueillerait les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Elle a notamment demandé aux six personnalités qui l'ont assistée de lui fournir, pour les six pays membres de la Communauté, toutes les données utiles relatives aux questions posées par la Haute Autorité dans son Arrêté N° 1-53. Elle a ensuite porté à la connaissance des gouvernements des pays membres qu'elle se tenait à la disposition de ceux qui voudraient faire connaître leur opinion à la Commission, selon l'alinéa 2, article 3 de l'arrêté N° 1-53.

En outre, elle a diffusé dans la presse et dans le *Journal Officiel de la Communauté* une information disant:

- a) qu'elle entendrait toute personne qu'elle jugerait utile;
- b) que toute personne pourrait lui adresser ses observations écrites;
- c) que les associations de producteurs, de travailleurs et d'utilisateurs seraient entendues sur leur demande si ces organisations:
 - avaient été déclarées par les gouvernements en vue de l'institution du Comité Consultatif;
 - avaient une compétence géographique s'étendant à l'ensemble d'un territoire national;
 - avaient soumis par avance un mémorandum sur les faits intéressant les questions posées à la Commission.

Quatre gouvernements ont envoyé des délégations afin d'exposer leurs opinions devant la Commission qui les a reçues, le 27 mars 1953, dans l'ordre suivant:

- délégation du Gouvernement néerlandais, composée de MM. KARMEK, MAAS et HIJZEN;
- délégation du Gouvernement français, composée de MM. ALLIX, BLOT, THIERRY, et d'experts;
- délégation du Gouvernement allemand, composée de MM. MEERSMAN, EHRING, MICHAELIS, et d'experts;
- délégation du Gouvernement italien, composée de MM. STAMMATI, COSCIANI, CAMPBELL, et d'experts.

1) Arrêté N° 3-53 du 12 mars 1953, *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1953.

La Commission a, en outre, reçu des memoranda des Gouvernements allemand et français.

Les Gouvernements luxembourgeois et belge ont fait savoir qu'ils renonçaient à exprimer leurs opinions devant la Commission.

En ce qui concerne les associations professionnelles, les organisations suivantes ont soumis des documents à la Commission:

Allemagne:

- un mémorandum du Wirtschaftsvereinigung Eisen und Stahl Düsseldorf;
- un mémorandum du Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen;
- une note du Bundesverband der Deutschen Industrie, Cologne;
- une note du Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt a.M.;
- un télétype du Industriegewerkschaft Bergbau, Bochum;
- une note du Deutschen Gewerkschaftsbundes, Bundesvorstand.

Belgique:

- un mémorandum de la Fédération des Associations Charbonnières de Belgique;
- un mémorandum du Comité de la Sidérurgie Belge.

France:

- un mémorandum de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française;
- un mémorandum des Charbonnages de France;
- une note de M. MÉTRAL Président du Syndicat National des Industries Mécaniques et Transformatrices des Métaux, Paris;
- une note du Conseil National du Patronat Français;
- une note de l'Association Technique de l'Importation Charbonnière.

La Commission a, en outre, reçu une note et plusieurs documents du Sénateur ARMENGAUD, Paris. Elle a, ensuite, invité M. ARMENGAUD et celles des organisations mentionnées ci-dessus, qui avaient exprimé un tel désir, à paraître devant elle le 31 mars 1953. Les auditions ont eu lieu dans l'ordre suivant:

- a) délégation de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française, composée de MM. FERRY, PAYEN, HENRY;
- b) délégation des Charbonnages de France, composée de MM. BRET, GARDENT, BAYLE;
- c) délégation du Syndicat National des Industries Mécaniques et Transformatrices des Métaux, composée de MM. MÉTRAL et JOLY;
- d) M. le Sénateur ARMENGAUD;
- e) Bundesverband der Deutschen Industrie, délégué M. GANSER;
 - délégation du Wirtschaftsvereinigung der Eisen- und Stahlindustrie, composée de MM. MOMMSEN, SCHUBERT, WILLE, FLUME et d'experts;
 - Industriegewerkschaft Metall, délégué: M. STRÄTER;
- f) Industriegewerkschaft Bergbau, délégué: M. PLATTE;
 - délégation du Unternehmensverband Ruhrbergbau, composée de MM. GROSSE, VAN DER FELDE, MÜLLER.

1.3 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Quoique le délai imparti à la Commission fût très court, elle croit que les données mises à sa disposition par les six personnes qui l'ont assistée, aussi bien que les précisions supplémentaires qui sont ressorties des auditions et de l'étude des nombreux documents qu'elle a reçus, lui ont fourni une information suffisante pour répondre aux questions posées par la Haute Autorité dans son Arrêté N° 1-53.

Les chapitres suivants contiennent les réponses à ces questions et une analyse des deux systèmes de taxation décrits page 7 sous *a* et *b* qui ont été soumis à la Commission. Quoique la responsabilité de ce rapport repose uniquement sur la Commission, elle a soumis tous ses textes aux six experts qui l'ont assistée, afin de pouvoir profiter de leurs observations. Ensuite, la Commission a unanimement formulé ses conclusions.

Au cours de ses travaux, la Commission a rencontré des questions qui se sont révélées importantes pour le problème à étudier. Ce fut notamment le cas pour la différence entre les types d'impôts sur le chiffre d'affaires, en France, d'une part, et dans les autres pays de la Communauté, d'autre part. Le système français diffère des autres systèmes dans son principe: impôt sur la valeur ajoutée, au lieu d'impôt en cascade; en outre, le mode de perception appliqué en France a des conséquences qui méritent d'être signalées. Bien que l'Arrêté instituant la Commission ne fasse pas explicitement mention de telles questions, la Commission a estimé qu'elle devait procéder à une analyse qui aidait à mieux préciser encore les situations qu'elle avait mission d'éclaircir.

Enfin, dans le dernier chapitre de son rapport, qui résume ses conclusions, la Commission a ajouté quelques considérations sur des problèmes d'ordre général rencontrés lors de ses études.

La réponse aux questions a été formulée de la manière suivante:

Au chapitre II, on a présenté quelques définitions des notions fondamentales relatives aux problèmes posés. Au chapitre III on a donné une description des faits et des calculs de l'incidence des impôts sur le chiffre d'affaires. De ces chiffres on peut déduire ce que la Commission veut appeler les *conséquences primaires* d'un changement quelconque de système d'imposition, c'est-à-dire le changement des charges fiscales dû à la modification des taxes considérées.

Les conséquences primaires sont suivies par deux groupes d'adaptations:

- une adaptation partielle, c'est-à-dire une adaptation aux nouvelles conditions du marché considéré; elle est discutée également au chapitre III.
- des adaptations plus générales, intervenant dans les industries utilisatrices, aussi bien que dans l'économie nationale totale et même dans l'économie internationale. L'importance de ces adaptations vient de ce qu'elles entraînent des modifications dans l'utilisation des ressources productives, modifications qui doivent être déterminées. Ces problèmes sont traités au chapitre IV, qui, en même temps, donne un examen de principe des systèmes d'imposition.

La Commission veut d'ores et déjà souligner qu'il existe une distinction nette entre les modifications ultimes, résultant par exemple de l'introduction du système *a* ou du système *b*, et ses répercussions immédiates, qui peuvent être palliées, si nécessaire, par des mesures transitoires.

CHAPITRE II

NOTIONS FONDAMENTALES

2.1 MARCHÉ INTERNATIONAL, TAXATION AUX FRONTIÈRES, LES DIFFÉRENTES NOTIONS DE PRIX

Un marché international d'un bien quelconque est caractérisé par l'ensemble des vendeurs et des acheteurs, avec leur localisation différente, entraînant des coûts de transports, par les impôts, particulièrement les impôts sur le chiffre d'affaires et par les différents prix. Il convient de décrire, d'un peu plus près ces différentes caractéristiques.

Le mécanisme des transactions internationales peut être clarifié par le schéma de la page suivante. Deux pays ont été distingués, indiqués par les numéros 1 et 2, 1, étant le pays du vendeur, 2, le pays de l'acheteur. Le vendeur fixe un prix de vente que nous appellerons – en excluant les impôts mentionnés – prix net au producteur et que nous indiquerons par p_1 . Par l'addition de ces impôts, nous obtenons le prix brut. A la frontière, on pourra recevoir une ristourne r , ce qui réduit le prix à la frontière. (Une exonération peut toujours être considérée comme une combinaison d'une taxation et d'une ristourne.)

A l'entrée du pays 2, il y aura l'imposition de certains droits c , qui haussent les prix. Ensuite, il y aura des frais de transport $v_{1,2}$, dont l'addition nous donne le prix p^2 payé par l'acheteur.

Tandis que le vendeur fixe son prix qui, après l'inclusion et l'exclusion des montants énumérés, mène à un prix p^2 de vente, c'est l'acheteur qui détermine sa demande, ce qui veut dire, en même temps, son choix parmi les vendeurs concurrents. Il ne choisira que les vendeurs pour lesquels le total p^2 est, pour lui, le plus bas. S'il achète en même temps dans son propre pays (voir schéma, transaction à l'intérieur du pays 2), le total du prix net pour cet autre vendeur, p_2 , augmenté des impôts nationaux t_2 et des frais de transport v_2 , sera égal à p^2 , lui aussi.

Il est difficile de représenter par un schéma analogue le mécanisme simultané du marché; mais le tableau à la page 14 peut illustrer le fonctionnement du mécanisme. Les vendeurs ont été rangés en sens horizontal, les acheteurs en sens vertical. Chaque compartiment du tableau indique les prix nets et le total T des impôts et des frais de transport se rapportant aux transactions entre un vendeur et un acheteur. Toutes les ventes d'un même vendeur (par exemple: x_1^1, x_1^2, x_1^3) se rangent dans sa colonne; les achats d'un même acheteur se trouvent à une seule ligne. Le principe du mécanisme, c'est que tout acheteur n'achète dans sa ligne qu'au vendeur le meilleur marché – ou qu'aux vendeurs les meilleurs marché –. Les prix étant fixés par chacun des vendeurs, la demande en résulte alors. Si cette demande n'est pas en équilibre avec l'offre, un ajustement des prix aura lieu jusqu'à ce qu'il y ait équilibre.

Un ajustement analogue des prix sera nécessaire après chaque changement des circonstances, par exemple à l'introduction d'un autre système de taxes ou à l'introduction du marché commun.

C'est seulement après cette adaptation des prix nets des producteurs qu'on peut déterminer les conséquences d'un tel changement des circonstances.

Il convient de signaler que chaque marché d'un seul bien se trouve en contact avec les autres marchés par de nombreuses relations; entre autres, par l'existence d'un certain niveau de salaires,

Tableau illustrant la formation des prix

TABLEAU GÉNÉRAL

Acheteurs	Vendeur 1		Vendeur 2		Vendeur 3	
	Demande de ses produits	Prix, Taxe et frais de Transport	Demande de ses produits	Prix, Taxe et frais de Transport	Demande de ses produits	Prix, Taxe et frais de Transport
1	x_1^1		x_2^1		x_3^1	
		$p_1 + T_1^1$		$p_2 + T_2^1$		$p_3 + T_3^1$
2	x_1^2		x_2^2		x_3^2	
		$p_1 + T_1^2$		$p_2 + T_2^2$		$p_3 + T_3^2$
3	x_1^3		x_2^3		x_3^3	
		$p_1 + T_1^3$		$p_2 + T_2^3$		$p_3 + T_3^3$
Demande totale	$x_1^1 + x_1^2 + x_1^3$		$x_2^1 + x_2^2 + x_2^3$		$x_3^1 + x_3^2 + x_3^3$	
Offre	0_1		0_2		0_3	

EXEMPLE

1	—		—		30	
		6 + 1		4 + 3		5 + 1
2	20		10		—	
		6 + 2		4 + 4		5 + 4
3	—		15		—	
		6 + 3		4 + 2		5 + 3
Demande totale	20		25		30	
Offre	20		25		30	

du cours du change, etc. . . Chaque changement des circonstances d'un seul marché entraînera un changement de l'équilibre général, soit immédiatement, soit après un certain délai.

2.2 ESSENTIEL D'UN MARCHÉ COMMUN

L'objet d'un *marché commun* est de satisfaire les besoins au meilleur marché, c'est-à-dire de façon que la quantité demandée soit obtenue à un prix de revient minimum. Cet objet peut être réalisé par les caractéristiques mêmes du marché commun, dans lequel :

1. les prix nets cotés par un même vendeur en un lieu de départ déterminé sont égaux pour tous les acheteurs;
2. tout acheteur choisit toujours le vendeur qui, pour lui, est le meilleur marché au lieu de destination.

On retrouve ces caractéristiques du marché commun dans les dispositions du Traité, notamment dans les articles 2, 3, 4 et 60. L'article 2, 2^e alinéa, et l'article 3 c font mention de l'établissement de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, et de l'établissement des prix les plus bas. La notion du prix le plus bas ne se trouve pas explicitement définie dans le Traité, de sorte qu'il faut la dégager des dispositions en cause.

L'article 4 interdit les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur; ceci implique que tous les vendeurs doivent avoir la possibilité d'atteindre chaque acheteur. L'article 4 interdit également les mesures ou pratiques établissant des discriminations entre producteurs, entre acheteurs et entre utilisateurs.

L'article 60 fait une application très importante de ces principes. Il défend les pratiques discriminatoires comportant l'application par un vendeur de conditions inégales à des transactions comparables. Il prescrit que les barèmes des prix doivent être rendus publics et soumet le choix du point sur la base duquel les barèmes sont établis au contrôle de la Haute Autorité. Toutefois, l'article 60 permet – dans les limites éventuellement décidées par la Haute Autorité – des rabais, par rapport au tarif de base du vendeur, d'un montant lui permettant d'aligner l'offre faite sur le barème, établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison. Il est cependant interdit au producteur d'aligner son offre vers le haut.

Le Traité garantit donc à chaque acheteur l'accès, à conditions égales, chez tous les vendeurs désireux de lui vendre. Par contre, il ne garantit pas les producteurs, les acheteurs et les utilisateurs contre les différences résultant des conditions inégales de leur milieu, notamment contre les différences dans les coûts des facteurs; il se borne à interdire que des inégalités naissent de mesures discriminatoires.

Il a déjà été dit qu'il est essentiel, pour le fonctionnement du marché commun, que tout acheteur choisisse toujours le vendeur, qui pour lui est le meilleur marché au lieu de destination. Afin que le but du marché commun ne soit pas manqué, il est nécessaire que l'impôt ne vienne pas changer ces décisions de l'acheteur, question à laquelle on reviendra dans le chapitre IV.

2.3 MODALITÉS D'APPLICATION DES SYSTÈMES *A* ET *B*

Pour une comparaison exacte des deux systèmes indiqués dans l'Arrêté de la Haute Autorité instituant la Commission, il convient de signaler qu'on peut concevoir plusieurs variantes du système *a*, défini dans l'Arrêté d'une façon générale seulement.

Nous appellerons cas idéal du système *a*, celui où il y a égalité entre:

1. l'exonération ou la ristourne et l'impôt total sur le chiffre d'affaires intervenant dans le prix, et entre
2. la compensation à l'entrée et l'impôt total sur le chiffre d'affaires intervenant dans le prix du produit comparable du pays de destination.

Les autres types de système *a* sont caractérisés par l'inégalité des grandeurs comparées ci-avant: les exonérations et compensations ne sont pas égales à la totalité des taxes considérées parce qu'il est techniquement impossible de déterminer leur incidence totale.

La difficulté technique de détermination des incidences totales résulte:

- du type en cascade de la plupart des taxes;
- de la difficulté, même en l'absence d'un système en cascade, de rembourser tous les impôts contenus dans le prix.

Il y a lieu, vu ces imperfections inévitables, de considérer aussi un autre type du système *a*, plus maniable que le cas idéal. La Commission a choisi, à cet effet, un système *a'* pour lequel l'exonération s'applique à la dernière transaction et la compensation s'élève au tarif normal de la taxe. Il faut signaler cependant que pour la France ce système implique également certaines difficultés étant donné la méthode de perception de la taxe à la production.

Le système *b* n'appelle pas d'examen semblable puisque, dans ce système, tous les impôts intervenant dans le prix du pays d'origine y sont maintenus.

CHAPITRE III

DESCRIPTION DES RÉGIMES DE L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET CONSÉQUENCES IMMÉDIATES DE L'INTRODUCTION DES SYSTÈMES A ET B

3.1 INTRODUCTION

La Commission a recueilli, avec l'aide des experts qui l'ont assistée, des informations aussi complètes que possible sur les régimes actuels d'impôt sur le chiffre d'affaires dans les six pays membres. Cet impôt existe, sous des noms différents, dans chacun des pays. Afin de composer un tableau comparatif, ainsi que le demandait l'Arrêté d'institution de la Commission, il était nécessaire de choisir des cas aussi concrets que possible. On a choisi les produits suivants relevant de la souveraineté de la Communauté européenne du charbon et de l'acier: la houille, le coke, les billettes (comme exemple d'acier brut), et les tôles étirées à chaud, de moins de 3 mm (comme exemple d'acier élaboré).

La définition des produits ne donne pas immédiatement l'incidence exacte de l'impôt, car celle-ci est influencée par d'autres facteurs comme, par exemple, le nombre de transactions antérieures, dépendant du degré d'intégration des entreprises productrices, la nature de la livraison (par exemple par un producteur ou par un commerçant) etc. . . Dans la mesure où les détails ne nuisaient pas à la clarté, on s'est efforcé de les indiquer dans les tableaux.

La Commission a jugé nécessaire d'ajouter quelques estimations sur l'incidence totale de l'impôt, étant donné que celle-ci est souvent sous-estimée et qu'existent des notions assez divergentes sur cette incidence.

Il s'agit, ici, de l'incidence complète consistant en:

- a) l'impôt payé lors du «stade final» (vente) du produit;
- b) l'impôt payé lors du «stade précédent» (pour les matières premières et toutes autres livraisons matérielles et services taxés) et
- c) l'impôt de tous les «stades antérieurs» intervenant dans le prix des produits au «stade précédent». En principe, il s'agit d'une série infinie de contributions dont on peut estimer la somme totale à l'aide de formules approximatives.

Plusieurs estimations faites dans la pratique négligent cette troisième composante, ce qui les rend non comparables avec les estimations plus précises. Quand on se contente du «stade précédent», indiqué sous b), le calcul est déjà plus correct que quand on prend le seul montant d'impôt du stade final; toutefois, il reste inférieur à la réalité.

3.2 SOMMAIRE COMPARATIF DES IMPÔTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DES EXONÉRATIONS, RISTOURNES, COMPENSATIONS ET TAXES PERÇUES À L'ENTRÉE

Les tableaux IA, IB, IIA et IIB ⁽¹⁾, respectivement établis pour la houille, le coke, les billettes et les tôles, comprennent l'information recueillie et s'expliquent d'eux-mêmes. On y voit avant

⁽¹⁾ Voir Annexe

tout la grande différence entre la France, d'une part, et les autres pays membres, d'autre part; différence en ce qui concerne le niveau et en ce qui concerne le caractère de l'impôt. Tandis que dans les autres pays, le système en cascade est appliqué, avec des exceptions plus ou moins importantes pour certains biens et certaines transactions, il y a, en France, une composante très importante de caractère non cumulatif, dont le tarif normal s'élève à 15,35 % et s'applique au prix taxe comprise. Il correspond à un taux de plus de 18 % à appliquer au prix taxe non comprise. La méthode de perception est également différente de celle des autres pays, à savoir qu'à chaque stade, l'impôt est calculé sur la base de la valeur du produit, mais que l'impôt payé sur les matières premières et quelques autres catégories de livraisons antérieures est remboursé. Cette complication est la plus importante; il en existe d'autres, ainsi qu'il ressort des tableaux. Les régimes d'impôts italiens et luxembourgeois sont les plus simples; en même temps, les taux de leur tarif principal sont les plus faibles. Les régimes allemand, belge et néerlandais, dont les taux sont voisins, occupent une position intermédiaire. Ils présentent cependant de nombreuses différences de détail, indiquées dans les tableaux.

Pour calculer l'incidence totale des taxes sur le chiffre d'affaires pour les quatre produits considérés, on a dû partir de quelques hypothèses, à savoir:

1. hypothèse concernant la proportion du prix de revient représentée par les matières et services taxables dans le «stade précédent» et les «stades antérieurs»;
2. hypothèses concernant le degré d'intégration des industries en cause.

En ce qui concerne les hypothèses de la première catégorie la Commission a admis que les pourcentages des matières et services taxables dans le prix de revient sont les mêmes dans les différents pays.

En ce qui concerne les hypothèses de la seconde catégorie, pour le coke et les tôles, la Commission n'a pas voulu se limiter au cas d'une industrie non intégrée. Le résultat des calculs pour une industrie intégrée a été ajouté au bas des tableaux.

Il y a encore lieu de faire quelques observations générales sur les incidences totales indiquées dans les tableaux. Ces incidences ont été calculées à l'aide d'une série géométrique infinie en ce qui concerne les «stades antérieurs»⁽¹⁾. Les taux des taxes en cascade ne sont presque jamais entièrement uniformes – parfois certaines transactions sont frappées d'un taux plus faible, ou ne sont pas frappées du tout, tandis que la série suppose une stricte uniformité et suppose en plus que les stades antérieurs ont été exécutés dans le pays même. Le résultat du calcul est donc un peu trop élevé. Le pourcentage de 50 % pour les matières et services taxables dans les stades antérieurs, utilisé dans les calculs, est faible, ce qui a une influence vers le bas. Ces influences agissant en sens opposé, la Commission estime que les chiffres calculés donnent une impression de la réalité et que les calculs sont assez comparables pour les cinq pays utilisant un système en cascade.

En ce qui concerne la France, le mode de calcul des incidences ne pouvait pas être le même que pour les autres pays, son système de taxation étant différent. Toutefois, la Commission, ayant

(1) L'incidence des stades antérieurs est calculé à l'aide de la formule $ab \frac{t}{1-b}$, quand:

a est le pourcentage des matières et services taxables dans le prix final (taxe non comprise),

b ce pourcentage dans le prix de revient des matières et services eux-mêmes,

t le taux de l'impôt en cascade.

étudié les nombreuses données mises à sa disposition par le Gouvernement et les industries françaises, croit être arrivée, pour la France, à des résultats comparables aux incidences calculées pour les autres pays.

3.3 AUTRES IMPÔTS POUR LESQUELS IL EXISTE DES EXONÉRATIONS ET DES RISTOURNES

L'examen des régimes nationaux en vigueur dans les pays membres, pour autant qu'ils s'appliquent aux produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, n'a montré aucun autre impôt d'importance pour lequel des exonérations ou des ristournes sont admises.

3.4 INFLUENCE DES PRATIQUES ACTUELLES SUR LES PRIX

L'influence des pratiques actuellement en existence sur les prix peut être décrite comme suit. Le prix de vente de produits du pays 1 dans ce pays 2 diffère de celui pratiqué dans le pays 1, abstraction faite des coûts de transport, par une double différence: la différence entre les impôts d'une part, et celle entre les ristournes et les droits de compensation, d'autre part. Les tableaux contiennent les chiffres nécessaires pour faire le calcul de cette double différence pour les produits étudiés.

Le tableau ci-dessous en donne quelques exemples:

TABLEAU III

Incidence des pratiques actuelles d'exonération et de compensation sur quelques prix

(en pourcentage du prix net du producteur, en supposant qu'il n'y a pas de frais de transport)

Produit	Billetteries		Charbon	
	France	A	F	A
Pays producteur	Allemagne	F	A	F
1. Incidence des taxes ⁽¹⁾ du pays producteur	+ 29	9,8	14	7,4
— 2. (Exonération + ristournes)	— 19,6	— 4,7	— 7,9	— 4,7
+ 3. Compensation	+ 4	20	+ 4	8
1 — 2 + 3	13,4	25,1	10,1	10,7
— 4. Incidence des taxes ⁽¹⁾ du pays consommateur	9,8	29	7,4	14
Différence 1 — 2 + 3 — 4	3,6	— 3,9	2,7	— 3,3

(¹) Taxes sur le chiffre d'affaires seulement.

Des données pour les six pays, analogues à celles fournies dans le tableau III pour des produits français et allemands, ont permis de dresser le tableau IV qui donne l'influence des pratiques actuelles d'exonération et de compensation sur le prix des billetteries (en chiffres arrondis).

TABLEAU IV

Tableau comparatif des incidences actuelles des impôts sur le chiffre d'affaires pour les billets

(en pourcentage du prix net du producteur, en supposant qu'il n'y a pas de frais de transport)

<i>Pays de destination</i> \ <i>Pays d'origine</i>	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Allemagne	10	9	13,5	8	7	9
Belgique	9,5	10	14	8,5	7,5	9,5
France	25	25	29	24	23	25
Italie	8	8	12,5	7	6	8
Luxembourg	7	7	11,5	6	5	7
Pays-Bas	9	9	13,5	8	7	10

Il est intéressant de remarquer que, dans l'état actuel des choses, les charges indirectes non récupérables à la sortie sont plus lourdes en France que dans les autres pays, malgré le système de la valeur ajoutée.

3.5 CONSÉQUENCES DE L'INTRODUCTION DES SYSTÈMES A ET B LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN

L'introduction de l'un des systèmes en considération lors de l'institution du Marché Commun revient à la superposition de deux changements presque en même temps :

1. l'institution du Marché Commun, ce qui veut dire l'abolition des droits de douane et de prix doubles, et
2. le changement du montant des ristournes et des compensations pour autant que le système introduit diffère de celui en existence.

En ce qui concerne le premier changement, son étude n'a pas été demandée à la Commission. Le Traité prévoit la possibilité de mesures temporaires de sauvegarde pour le cas où ce changement exercerait une influence néfaste sur l'équilibre des marchés. Une telle rupture de l'équilibre pourrait être renforcée ou compensée par le changement de système de taxation. Il ne serait, cependant, pas juste de choisir le système sur la base de l'effet combiné des changements 1 et 2.

Aussi, faut-il, examiner les effets des systèmes de taxation comme tels. L'introduction d'un des deux systèmes amène des modifications dans les prix offerts aux acheteurs, dans la mesure où il s'écarte de l'état existant. On donnera à ces modifications le nom de changements primaires; ils modifieront les positions relatives des différents vendeurs.

Une extension du marché des vendeurs avantagés et un recul des frontières du marché des vendeurs défavorisés en résultera. Ces derniers s'efforceront alors de réduire les prix nets de leur produit, de façon à compenser les changements intervenus, réalisant une adaptation que l'on appellera secondaire; en ceci, ils sont limités par les règles économiques qui gouvernent le fonctionnement de la firme.

Cette adaptation des prix serait, dans un marché commun proprement dit, la même pour tous les acheteurs d'un même vendeur. Au Marché Commun tel qu'il a été défini par le Traité, il y a encore d'autres possibilités par les facultés laissées par l'article 60, 2 *b*.

Les chiffres des tableaux peuvent indiquer les conséquences primaires du changement du système, c'est-à-dire les conséquences avant qu'une adaptation des prix nets des producteurs ait eu lieu. On en trouvera quelques exemples, en chiffres arrondis, dans le tableau suivant:

TABLEAU V

Conséquences primaires de l'introduction du système *a* (cas idéal) et du système *b* sur quelques prix

(en pourcentage du prix net du producteur, en supposant qu'il n'y a pas de frais de transport)

Produit	Billetteries		Charbon	
	France Allemagne	A F	F A	A F
Taxes ⁽¹⁾ , exonérations, ristournes et compensation actuelles	13,5	25	10	11
Système <i>a</i> (cas idéal)	10	29	7,5	14
Système <i>b</i>	29	10	14	7,5

(1) Impôt sur le chiffre d'affaires seulement.

On peut tirer du tableau IV toute l'information disponible à cet égard pour les billetteries. En effet, pour le système *a*, tous les chiffres dans une même *ligne* (par exemple la première: destination Allemagne) seront remplacés par le chiffre encadré (c'est-à-dire le chiffre qui actuellement ne s'applique que pour les achats d'origine allemande). Pour le système *b*, par contre, tous les chiffres d'une même *colonne* seront remplacés par le chiffre encadré dans cette colonne.

La réponse pour le système *a'* (voir chapitre II) est contenue dans le tableau VI qui suit:

TABLEAU VI

Tableau comparatif des incidences des impôts sur le chiffre d'affaires pour les billets sous le système actuel et le système *a'*

(en % du prix net du producteur en supposant qu'il n'y a pas de frais de transport). Le premier chiffre dans chaque case indique la situation actuelle, le second la situation sous le système *a'* (1)

Pays de destination \ Pays d'origine	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	Allemagne	10 10	9 9	13,5 13,5	8 8	7 7
Belgique	9,5 10	10 10	14 14	8,5 8,5	7,5 7,5	9,5 10
France	25 25	25 24,5	29 29	24 23,5	23 22,5	25 25
Italie	8 8,5	8 8	12 12	7 7	6 6	8 8,5
Luxembourg	7 7,5	7 7	11,5 11,5	6 6	5 5	7 7,5
Pays-Bas	9 9,5	9 9	13,5 13,5	8 8	7 7	10 10

(1) Pour la France, on a supposé dans ce tableau que, sous le système *a'* est appliquée la même exonération à la sortie que sous le système *a*

CHAPITRE IV

LES CONSÉQUENCES DE PRINCIPE DES SYSTÈMES A ET B POUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN

4.1 L'INTERDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE

Après la brève description de la situation actuelle et des effets primaires de l'introduction d'un autre système de taxation contenue dans le chapitre précédent, le présent chapitre comportera l'analyse des conséquences ultérieures des différents systèmes de taxation en vue de déterminer notamment dans quelles mesures ils facilitent ou entravent la réalisation de l'objectif fondamental de la Communauté, à savoir l'établissement de conditions propres à assurer par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle possible de la production. Une telle analyse ne peut être limitée au seul examen des secteurs du charbon et de l'acier, par le simple fait que les transactions portant sur ces produits, opérées entre les divers membres de la Communauté, affectent leurs balances de paiement ainsi que le taux de change ou bien les coûts des facteurs de production dans les différents pays. Ces éléments, à leur tour, agissent sur la capacité concurrentielle des divers producteurs dans les différents pays membres de la Communauté. Bien entendu, le taux de change est également affecté par les transactions portant sur d'autres produits, et le problème qui se pose doit donc être considéré comme partie intégrante du problème général qui consiste à établir un système permettant la meilleure répartition possible des ressources productives de toute nature dans les pays appartenant à la Communauté.

Plus précisément, nous voulons étudier quel système de taxation entraînerait le moins possible de distorsions dans la structure de la production et du commerce qui serait établie en l'absence de taxes, ou, plus exactement, en l'absence de taxes qui ajouteraient à l'offre un élément pouvant fausser l'estimation des sacrifices relatifs de production. Ce faisant, la Commission a jugé indispensable de procéder à une étude de tous les effets des divers systèmes, y compris leur incidence sur le taux de change d'équilibre; et elle a pensé qu'il serait utile de passer en revue toutes les catégories de taxes, directes ou indirectes.

4.2 IMPÔTS SUR DES PRODUITS SPÉCIFIÉS

Peut-être est-il plus facile de commencer par l'étude des taxes sur des denrées particulières, telles que les cigarettes. Pour ces taxes, tous les pays adoptent le système *a*, qui prévoit un remboursement de la taxe si les cigarettes sont exportées, (ou une exonération si la taxe n'a pas été versée), et l'imposition d'une taxe compensatrice sur les cigarettes importées.

Les raisons d'un tel système paraissent être essentiellement les suivantes:

- a) Les prix de vente sur les marchés étrangers sont, en général, «donnés» – que nous les calculions avant le paiement des taxes étrangères (ce qui est approprié pour notre étude), ou après;
- b) Le pays désire que ses facteurs de production tendent à la production d'exportation propre à assurer au pays les meilleures recettes;

- c) Si les exportateurs de cigarettes avaient à payer les droits de régie à leur gouvernement, les facteurs qui contribuent à cette production se détourneraient certainement de celle-ci en faveur d'autres catégories de produits qui ne sont pas frappés de droits, même si, dans les deux cas, les mêmes recettes allaient au pays.

La nécessité d'un droit de compensation sur les importations relève de considérations analogues.

4.3 IMPÔTS INDIRECTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'adoption du système *a* pour les taxes de la catégorie mentionnée ci-dessus a conduit certains à conclure que ces arguments prouvent que le système *a* est également le seul correct pour toutes les catégories de taxes indirectes. Toutefois, en ce qui concerne une taxe générale telle que la taxe générale sur le chiffre d'affaires comportant un taux uniforme, ces arguments ne s'appliquent pas. Si la taxe frappait les exportations, aussi bien que les ventes sur le marché intérieur, les producteurs de toutes les denrées pourraient paraître «désavantagés au point de vue de la concurrence» sur les marchés étrangers; mais «l'équilibre» pourrait être rétabli par un abaissement, par rapport à la position dans le système *a*, des coûts des facteurs en termes de devises étrangères, c'est-à-dire par un taux de change plus bas que celui que l'on aurait avec le système *a*, ou bien par une baisse relative des coûts des facteurs de production. En ce qui concerne l'équilibre statique à long terme, la seule différence entre les systèmes *a* et *b* résiderait dans le taux de change; dans les deux cas, l'opération consistant à acheter des marchandises pour le marché national par la voie du commerce extérieur supporterait la taxe sur le chiffre d'affaires une fois, et une fois seulement, tout comme la production intérieure écoulee directement sur ce marché. Selon le système *a*, la taxe s'applique à l'entrée des produits importés; selon le système *b*, à la sortie des produits exportés.

Pour préciser le point ci-dessus, les notions comme «désavantagés au point de vue de la concurrence» ou «coûts de production plus ou moins élevés», etc . . . *n'ont pas de sens* dans les rapports entre les pays, à moins de pouvoir se baser sur un taux de change; si le système d'imposition *b* a pour effet, par rapport au système *a*, de relever les prix en monnaie locale que doivent demander tous les exportateurs, et d'abaisser, pour les consommateurs, le coût des marchandises importées en n'appliquant pas de taxe compensatrice, l'équilibre aurait demandé depuis longtemps un taux de change différent. Ce qu'un taux de change *ne peut faire*, c'est de compenser des augmentations *inégaies* venant s'ajouter au coût des différentes marchandises exportées (application de droits de régie variables, etc...). Naturellement, l'équilibre de la balance des paiements est possible avec un tel système, mais la structure de la production et du commerce aurait été modifiée par rapport à la structure «idéale». Le système *a* rend égales les augmentations résultant des droits de régie, étant donné qu'elles sont nulles. Cependant, l'important n'est pas qu'elles soient *nulles*, mais qu'elles soient *égales*.

4.4 IMPÔTS DIRECTS

En ce qui concerne les «taxes directes» telles que les impôts sur le revenu, ces taxes sont ordinairement générales en ce sens qu'elles s'appliquent de même façon à toutes les industries.

Tous les pays appliquent le système *b* en ce qui concerne cette taxe, ne prévoyant aucun remboursement de taxe pour les marchandises exportées et n'imposant aucune taxe compensatrice

pour les marchandises importées. Ce système n'entraîne aucune distorsion parce qu'il s'applique de la même façon à tous les produits.

Peut-être y a-t-il quelque intérêt théorique de noter, à propos du dernier paragraphe, que si une industrie donnée était tenue de payer un impôt particulièrement élevé sur le revenu, le pays devrait, en principe, accorder un remboursement pour tous les produits de cette industrie livrés à l'exportation, afin de compenser le niveau exceptionnel de cet impôt, et devrait également imposer une taxe compensatrice à l'importation de ces produits. Le calcul des montants dus serait naturellement extrêmement difficile.

En ce qui concerne la taxe directe, on pourrait également dire que les pays pourraient, en théorie, adopter le système *a* pour tous les produits. Un remboursement devrait alors être prévu pour toutes les exportations en ce qui concerne les taxes directes payées en raison de leur production, et une taxe compensatrice devrait être appliquée à toutes les importations. Si une telle procédure pouvait être adoptée, le système *a* constituerait un système aussi bon que le système *b* en ce sens qu'il ne créerait pas de distorsions. Toutefois, il va sans dire que l'emploi du système *b* est beaucoup plus simple en ce qui concerne les taxes directes, ce qui explique pourquoi tous les pays l'adoptent.

4.5 RÉSUMÉ

Les conclusions qui se dégagent de l'analyse ci-dessus peuvent être résumées comme suit: si l'on veut éviter les distorsions, chaque pays devrait observer les règles suivantes:

1. Pour les taxes «particulières», qui ne s'appliquent qu'à des industries particulières, ou qui les frappent de façon très inégale, il y aurait lieu d'adopter le système *a*.
2. Pour une taxe «générale», directe ou indirecte, les pays peuvent adopter le système *a* ou le système *b*, mais il faut qu'ils appliquent le même système à toutes leurs industries.

Il n'est pas nécessaire qu'un pays adopte le même système pour chacune de ses taxes «générales». En réalité, les pays ont généralement adopté le système *b* pour les taxes directes, et le système *a* (quoique de façon imparfaite) pour la taxe générale sur le chiffre d'affaires. Il n'en résulte aucune distorsion. Ce qui aurait pour effet de causer des distorsions, ce serait d'adopter le système *a* pour certains produits, et le système *b* pour d'autres, en ce qui concerne l'application de la même taxe.

C'est seulement si tous les pays membres de la Communauté convenaient d'adopter le même taux pour la taxe générale sur le chiffre d'affaires, imposé sur la même base, qu'aucune distorsion ne se produirait, même s'ils appliquaient le système *b* pour les transactions rentrant dans le cadre de la Communauté, tout en appliquant le système *a* pour les autres transactions. C'est la conséquence du fait que le montant de la taxe à payer pour une vente entre les membres de la Communauté serait le même dans les deux systèmes; bien entendu, des conséquences *fiscales* en résulteraient parce que les taxes iraient au pays exportateur dans le cas du système *b*. La Commission a jugé utile d'attirer l'attention de la Haute Autorité sur cette possibilité mais elle désire préciser que les distorsions ne seront évitées que si les taxes sur le chiffre d'affaires sont rendues identiques pour *tous* les produits dans les six pays.

En ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, l'analyse qui précède conduit à la conclusion que les distorsions se produiront, à moins que l'on adopte le même système pour le charbon et l'acier que pour les autres produits, ou bien que l'on applique, à tous les produits, une taxe identique, selon le même taux et d'après la même base, dans tous les pays membres. Etant donné que tous les pays membres appliquent le système *a*, tout au moins dans la mesure où la transaction

finale est exonérée de la taxe et où une taxe compensatrice est perçue à l'entrée, la première possibilité visant à écarter les distorsions équivaldrait presque au système *a*. Le fait que les exportations supportent une partie de la taxe (en raison du principe cumulatif qui s'applique partiellement même en France) n'est pas aussi grave qu'on pourrait le craindre, car cela s'applique à tous les produits. La situation ne serait pas améliorée – tout au contraire – si l'on adoptait un système spécial, comportant, de façon plus complète, une exonération ou un remboursement pour le charbon et l'acier.

4.6 EXEMPLES DE DISTORSIONS: TAUX DIFFÉRENTS

Il est utile d'illustrer au moyen de certains exemples simples les types de distorsion qui résulteraient de l'application, pour le charbon et l'acier, d'un système différent de celui adopté pour les autres produits. Pour mettre en lumière le point essentiel, nous prendrons tout d'abord le cas dans lequel deux pays, F et D, appliquent chacun le même type de taxe – qui n'est pas cumulative mais frappe les produits au stade final uniquement – mais dont les taux sont très différents, par exemple 20% en F et 7% en D. Les coûts des transports ne sont pas pris en considération, de même que les transactions avec le reste du monde. Le système *b* est supposé s'appliquer au charbon et à l'acier, mais le système *a* est supposé s'appliquer aux autres marchandises. Pour plus de simplicité, nous appellerons p_F et p_D les prix de vente d'un article quelconque produit en F ou D respectivement, avant le paiement de la taxe.

Le marché devrait fonctionner de telle façon qu'il désigne les marchandises qui pourraient être produites dans les meilleures conditions en F, d'une part, et en D, d'autre part. D'après le système évoqué, on aurait cependant les résultats ci-après:

Pour le charbon et l'acier: On doit produire en F si $p_F + 20\%$ est inférieure à $p_D + 7\%$.

Pour tout autre produit: On doit produire en F si p_F est inférieur à p_D , car le pourcentage ajouté pour la taxe serait le même pour toutes ventes effectuées dans un pays: 7% pour la vente en D, 20% pour la vente en F).

Ces réponses sont absolument contradictoires – le marché a été faussé. Il existera une force artificielle qui amènera F à concentrer sa production sur des articles ne rentrant pas dans le cadre de la Communauté et à importer le charbon et l'acier qui lui sont nécessaires, alors qu'en D il existera une force artificielle agissant en sens inverse. Les inconvénients d'une taxation éventuelle directe plus élevée en D n'entrent pas en ligne de compte, puisqu'ils affectent tous les produits. La difficulté vient de ce que les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires ont pour effet de frapper inégalement les divers produits.

La question s'éclaircit encore si nous considérons un produit très simple, constitué par de l'acier et ne rentrant pas dans le cadre de la Communauté. Si, par exemple, une tonne de clous ne coûte que 10% de plus pour sa fabrication qu'une tonne de fil de fer, les prix que les producteurs en F appliqueraient sur le marché en D seraient les suivants:

$$\text{Fil machine } 100 + 20\% \text{ (taxe en F)} = 120$$

$$\text{Clous } 110 + 7\% \text{ (droit de compensation en D)} = 118.$$

Ainsi, une tonne de clous serait vendue moins cher qu'une tonne de fil machine. Si le fil de fer produit en F pouvait soutenir la concurrence sur le marché de D, il est clair que les clous ne pourraient être fabriqués en D, même si l'industrie y était réellement très efficiente.

La différence entre le système de taxation adopté pour le fil machine et celui adopté pour les clous aurait eu pour effet de fausser complètement le marché.

On pourrait ajouter un exemple de distorsion qui surviendrait même dans le secteur du charbon et de l'acier, si les pays membres continuaient à appliquer le système *a* dans leurs relations avec les pays en dehors de la Communauté, et le système *b* dans leurs relations avec les autres membres. Dans ces circonstances, le prix de l'acier que chacun des deux pays pourrait appliquer sur un marché extérieur serait son prix non taxé, plus une taxe quelconque imposée par le pays étranger. Le marché indiquerait donc que F constituait la meilleure place pour produire l'acier destiné à l'exportation hors de la Communauté, si p_F était, ne fut-ce que de 1 %, inférieur à p_D . Mais pour les ventes à l'intérieur de la Communauté, nous constatons, d'après l'exemple ci-dessus, que p_F devrait être très inférieur à p_D , car une taxe supérieure serait ajoutée (20 %, contre 7 %). Ces résultats sont nettement contradictoires. En effet, si p_F était inférieur, par exemple de 10 % à p_D , la production en F se retirerait des ventes à l'intérieur de la Communauté au profit de D, mais se développerait en vue des ventes à l'extérieur. Le résultat serait une distorsion illogique causée par l'adoption d'un système pour les ventes à l'intérieur de la Communauté et d'un autre pour les ventes à l'extérieur.

4.7 EXEMPLES DE DISTORSIONS : ASSIETTES DIFFÉRENTES

On vient de voir des exemples des distorsions qui seraient créées du fait que les taux ne sont pas les mêmes dans tous les pays si le système *b* était appliqué aux transactions rentrant dans le cadre de la Communauté et le système *a* aux autres transactions.

Des distorsions supplémentaires – ou au moins des complications – seraient entraînées, dans le système *b*, par l'existence de types d'impôts différents : impôt en cascade dans le pays D, impôt sur la valeur ajoutée dans le pays F. Pour ce dernier, l'impôt n'est définitivement dû que par l'acheteur du produit final, calculé sur le prix de vente de ce produit final. Les impôts perçus sur les transactions intermédiaires sont remboursés, la récupération des paiements correspondants résulte de l'établissement, pour chaque producteur, d'un décompte mensuel des impôts payés par lui sur les matières et services qu'il a utilisés.

Les difficultés proviennent de ce mode de perception qui va produire des situations différentes, dans le système *b*, selon que le produit vendu est produit final, par exemple un rail, ou produit intermédiaire, par exemple du fil machine.

En effet, lorsqu'un rail produit en F est vendu en D, il a payé définitivement l'impôt sur le chiffre d'affaires ; de son côté, le rail produit en D a également payé définitivement l'impôt en cascade. L'existence d'un impôt sur la valeur ajoutée en F n'a donc pas entraîné de distorsion supplémentaire à celle déjà découverte dans le système *b* dans l'exemple précédent.

Par contre, l'acheteur du pays F de fil machine produit dans ce pays, n'effectue, lors de son achat, qu'une avance d'impôts qui lui est remboursée ensuite. Par exemple, pour un cloutier, la taxe définitive ne sera payée que lors de la vente des clous, elle sera calculée sur le prix de ceux-ci ; les impôts avancés lors de l'achat du fil machine ne font, en conséquence, pas partie du prix du fil.

De cette situation résultent deux conséquences :

Le producteur de fil machine du pays F doit, sous peine de discrimination, fournir au cloutier du pays D le fil au prix fait au cloutier du pays F et aucun impôt définitif ne doit, en conséquence, être perçu en F lors de la vente du fil au cloutier de D (sous toutes réserves quant aux modalités pratiques de remboursement).

De son côté, le vendeur de fil machine du pays D doit, sous peine de discrimination, fournir au cloutier de F le fil à un prix net d'impôt indirect, sinon ce cloutier paierait

l'impôt étranger sur sa matière première et ensuite l'impôt total de son pays sur la valeur des clous ; si le cloutier de F payait au producteur de D le prix, impôt compris, le Gouvernement de F devrait rembourser au cloutier de F les impôts déjà payés en D.

Si, afin d'éviter des discriminations, on opère selon les pratiques ainsi décrites, le système *b* n'est plus appliqué ; si on s'en écarte pour se tenir strictement au système *b* pour les produits intermédiaires, l'existence d'un impôt sur la valeur ajoutée en F, qui frappera le cloutier en F pour la valeur totale de ce clou, créera une distorsion supplémentaire.

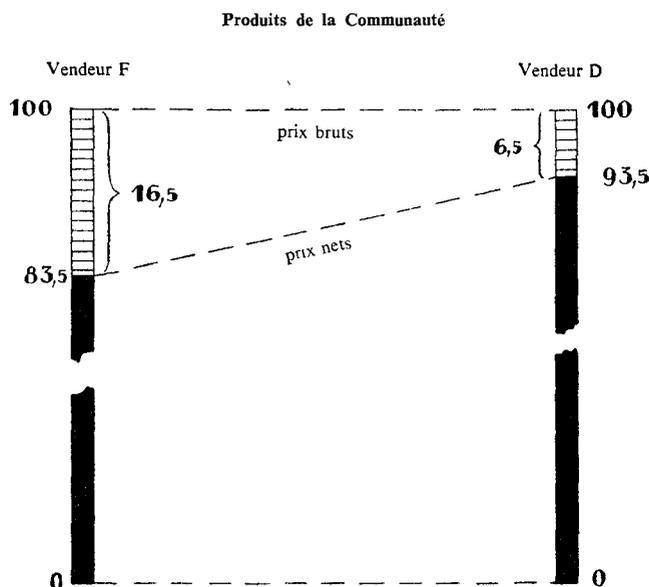
Dans le système *a*, au contraire, pour une vente à l'étranger, les résultats ne sont pas influencés par le système de perception. Qu'il s'agisse d'un produit au stade final ou d'un produit intermédiaire, le système *a* n'introduit aucune discrimination.

Les mêmes conséquences résultent du mode de perception de l'impôt sur la valeur ajoutée, pour les ventes extérieures à la Communauté.

Il peut être utile d'illustrer encore d'une autre façon les distorsions décrites ci-dessus.

Admettons un moment que le système *b* a été appliqué pour les produits relevant de la Communauté pendant une certaine période, tandis que les autres produits sont restés soumis au système *a*, et qu'un nouvel équilibre a été réalisé dans ces conditions entre les pays F et D. En partant de cette hypothèse on peut trouver les conditions qui permettent une telle situation d'équilibre.

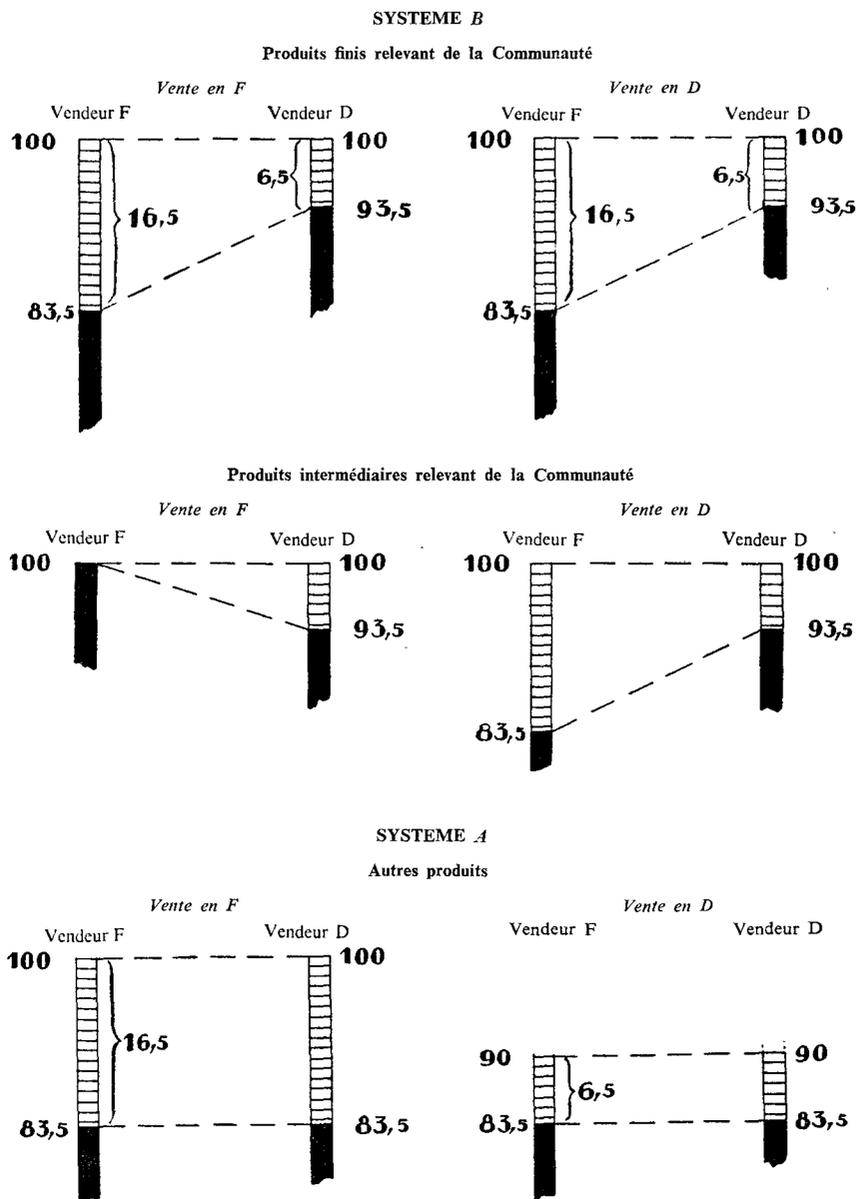
L'équilibre pour les produits de la Communauté est représenté dans le diagramme ci-dessous par un niveau égal de prix bruts pour les produits en provenance du pays D et ceux en provenance du pays F. Le lieu de vente n'a pas d'importance sous le système *b*, puisque les seuls impôts du pays d'origine sont appliqués. En supposant qu'il n'y a pas de frais de transport, on trouve les prix nets producteurs par déduction du montant des impôts. Afin de simplifier la comparaison, les impôts sont exprimés en pourcentage des prix bruts, c'est-à-dire en pourcentage des prix taxe comprise. Un taux taxe comprise d'environ 16,5% correspond au 20% taxe non comprise pour le pays F, admis à la page 26, et un taux d'environ 6,5% taxe comprise correspond au taux de 7% taxe non comprise admis pour le pays D.



Dans l'état d'équilibre les prix nets que les vendeurs F obtiendront sont donc d'un niveau de 83,5%, ceux des producteurs D d'un niveau de 93,5% du prix brut, la différence entre ces deux niveaux s'expliquant par les différentes conditions générales dans les deux pays, le taux de change etc. . .

Un diagramme correspondant peut être dessiné pour le cas, exposé ci-dessus, d'un produit intermédiaire relevant de la Communauté pour lequel l'impôt du pays F n'est pas définitivement dû.

Si l'on ajoute encore des diagrammes pour les autres produits, ne relevant pas de la Communauté et toujours régis par le système *a*, on obtient le schéma suivant (les parties inférieures des diagrammes ont été supprimées, puisqu'elles sont toutes les mêmes).



Il ressort de ces diagrammes que l'hypothèse de l'équilibre obtenu sous le système *b* pour les produits relevant de la Communauté, existant en même temps qu'un équilibre sous le système *a* pour les autres produits, suppose des variations arbitraires dans le niveau relatif des prix nets selon les cas choisis. En réalité de telles variations dans ce niveau sont inconcevables pour des industries proches l'une de l'autre à l'intérieur d'un même pays. Dans la pratique les vendeurs, pour lesquels les conséquences de cette situation seraient trop désavantageuses, seraient simplement écartés du marché, tandis que d'autres vendeurs seraient arbitrairement avantagés. Les variations dans le niveau relatif des prix nets, trouvées dans les diagrammes, représentent donc autant de distorsions.

4.8 EFFETS DES SYSTÈMES *A* ET *B* SELON L'ÉTAT DE LA CONJONCTURE

L'analyse effectuée se rapporte aux conséquences de l'adoption du système *b* à l'intérieur de la Communauté, alors que le système *a* est conservé pour les autres transactions. Les résultats sont surtout applicables aux développements à long terme dans la structure de la production.

Il est également intéressant de noter que, si les taux d'impôt sont très différents dans les différents pays, la situation de concurrence de ces pays serait affectée différemment par l'état de la conjoncture selon que le système *a* ou le système *b* serait adopté. Ces résultats apparaîtraient que le même système soit appliqué ou non à des transactions avec des pays tiers ou à d'autres produits que le charbon et l'acier.

La raison fondamentale de cet état de choses provient de ce que, en période de dépression, un producteur essaiera d'étendre son marché en surface, même si cela le force à accepter un prix net moindre après déduction des frais de transport. Ainsi qu'on l'a signalé dans le chapitre II, l'Article 60 du Traité lui permet expressément d'offrir ses produits sur un marché éloigné au prix local s'il le désire, à moins que la Haute Autorité ne restreigne cette possibilité.

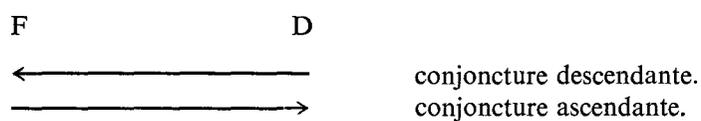
L'importance de la réduction de son prix, net des coûts des transports, qu'un producteur peut consentir de cette façon dépend du niveau de ses coûts variables, et un des éléments de celui-ci est évidemment la taxe de transmission.

Dans le système *a*, la taxe de transmission représenterait le même pourcentage (20 %) du prix qu'un vendeur demanderait sur le marché de F, que l'acier soit produit en F ou en D; et cela serait vrai pour le marché de D, avec, pour les produits de F et de D, un impôt d'un montant plus faible. En conséquence, dans ce système, les producteurs seraient, du point de vue de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans des conditions identiques pour abaisser leurs prix F.O.B. à des consommateurs éloignés.

Dans le système *b*, la situation serait différente. Pour les producteurs de F, la taxe sur le chiffre d'affaires représenterait 20 % du prix dans l'un et l'autre marché, et, pour les producteurs de D, 7 %. Il pourrait se faire que les producteurs de D paient plus en impôts directs ou souffrent de quelque autre désavantage, de telle façon que, en temps normal, chacun fasse le même prix départ usine et puisse vendre dans le même espace. Mais les impôts directs n'entrent pas dans les

coûts variables, de telle sorte que les producteurs de D seraient plus capables d'étendre leur marché en vendant au prix local, si une dépression rendait cela nécessaire.

Le déplacement des points d'équilibre géographiques du marché se fait donc comme suit:



Les entreprises de F ressentiront plus fortement les variations de conjoncture que les entreprises de D; il en résultera, pour les entrepreneurs de F, une plus forte réduction des quantités vendues, ou la nécessité d'un abaissement plus important de leurs coûts variables.

CHAPITRE V

REMARQUES FINALES ET CONCLUSIONS

Avant de résumer les conclusions auxquelles la Commission est arrivée, elle désire attirer l'attention de la Haute Autorité sur quelques points qu'elle a rencontrés au cours de ses travaux, parce qu'ils présentent certaines connections avec les problèmes étudiés.

D'abord, elle tient à attirer l'attention de la Haute Autorité sur le fait que plusieurs notions de prix interviennent dans l'explication du fonctionnement d'un marché commun: prix net au producteur, prix brut au producteur, prix payé par l'acheteur, etc. . . (voir chapitre II). Ces notions ont une valeur économique, certaines d'entre elles ont aussi une valeur juridique. Dans le Traité il n'est pas toujours clairement indiqué à laquelle de ces notions on se réfère.

En second lieu, elle veut observer qu'évidemment les difficultés concernant les divergences des régimes fiscaux disparaîtraient si une égalisation progressive des taux appliqués dans les différents pays pouvait être réalisée.

Il serait possible que les gouvernements des pays membres s'efforcent d'obtenir un avantage compétitif pour leurs producteurs ou leurs consommateurs en «manipulant» les taux ou les bases de leurs impôts, ristournes et droits de compensation. La Commission n'a pas cru qu'il était de sa compétence d'examiner en détail si l'adoption d'un des systèmes pourrait accroître ou réduire les dangers de déséquilibres non souhaités dans le Marché Commun, provoqués par de telles manipulations. Il convient cependant d'attirer l'attention de la Haute Autorité sur les points suivants:

- a) Si le système *a* idéal était adopté, le calcul des ristournes et droits de compensation appropriés serait nécessairement très difficile, et, en réalité même pour un produit déterminé, il faudrait utiliser plusieurs taux, les montants de ceux-ci dépendant de facteurs comme le nombre de transactions antérieures, la nature de la livraison, etc. . .
Une telle situation laisserait les coudées franches à un gouvernement désireux d'utiliser des taux anormalement haut ou bas, sans qu'il y ait possibilité d'un contrôle aisé.
- b) Si le système *b* était adopté, les gouvernements pourraient changer le taux de la taxe pour un ou plusieurs produits, spécialement dans les pays où le taux n'est pas uniforme (en France, les taux de la taxe à la production pour le charbon et pour l'acier sont actuellement très différents; ils sont respectivement d'environ 5% et 15%). De telles possibilités sont encore accrues pour un système de taxe sur la valeur ajoutée, puisque celui-ci réalise le remboursement des impôts payés aux stades précédents, de façon que le montant levé provisoirement sur les produits intermédiaires a peu d'importance à l'intérieur du pays.
- c) Avec le système *a'*, les règles sont assez claires.

Quoiqu'elle apparaisse accessoire à l'égard des problèmes économiques soulevés ici, cette dernière conclusion a cependant, pour la Communauté, une importance politique.

En ce moment, les pays membres pratiquent tous le système d'exonération à la sortie pour l'impôt indirect au stade final; ils pratiquent tous le système de la taxation du pays d'origine pour les impôts directs. Pour les impôts indirects des stades précédents et antérieurs, ils pratiquent normalement le non-remboursement, certains accordent cependant des ristournes complexes et ne

couvrant qu'une faible partie de la taxe; celles-ci ne contribuent pas à rapprocher les unes des autres les incidences dans les divers pays.

Ces pratiques créent ainsi des inégalités juridiques et des complications qui ne peuvent contribuer à la formation d'un marché commun; elles risquent, au surplus, de changer selon les circonstances, sans que la Haute Autorité ait un critère quelconque pour s'y opposer. Dans de telles conditions, on peut se demander si les exonérations à la sortie ne devraient pas se limiter rigoureusement aux taxes indirectes dont l'assiette est l'opération finale système *a'*.) Cela aurait l'avantage de constituer une règle de droit simple, sans modifier la réalité économique dans un sens indésirable.

Ces remarques faites, la Commission veut résumer ses conclusions sous forme de réponses aux questions posées par la Haute Autorité, formulées dans l'ordre de ces dernières.

5.1 En ce qui concerne les *conséquences* à long terme pour le fonctionnement du Marché Commun, l'essentiel est que le système *b* – qui est appliqué aussi bien dans le domaine des impôts directs que pour certains éléments des impôts indirects – tend à distordre l'affectation des ressources économiques lorsque le système est appliqué à une partie seulement de la vie économique⁽¹⁾, tandis que les systèmes *a* maintiennent l'utilisation correcte des ressources. La Commission a élaboré quelques exemples des distorsions qui surviendraient lors de l'application du système *b*. Ces distorsions sont particulièrement marquantes pour les industries transformatrices françaises, étant donné le régime français de perception de la taxe à la production. Il y a, d'autre part, des imperfections dans le système *a* si les exonérations, les ristournes ou les droits compensateurs ne couvrent qu'une partie de l'incidence totale. Ces imperfections ne sont pas, à l'heure actuelle, très graves, parce que probablement ces parties non compensées sont dans un pays donné à peu près les mêmes pour la plupart des produits.

En dehors des conséquences à long terme, il peut y avoir et cela non seulement pour des variations de système fiscal, des *conséquences temporaires* lors de chaque changement soudain des circonstances. Cela peut survenir éventuellement même lors de l'établissement du Marché Commun – le Traité a prévu des mesures à appliquer dans ce cas – et peut également se produire lors d'un changement du système de taxation. Il ressort des tableaux présentés que la situation actuelle ne diffère pas sensiblement du système *a'* (avec exonération et compensation des seules taxes du «stade final»); dans ce cas-là, il n'y aurait pas alors de changement soudain. Il y aurait cependant un changement soudain lors de l'introduction du système *a* (cas idéal) ou du système *b*.

5.2 La Commission a présenté, dans le chapitre III, des tableaux comparatifs des taxes sur le chiffre d'affaires, des pratiques actuelles d'exonération à la sortie et de compensation à l'entrée pour quelques produits importants relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (voir tableaux I A, I B, II A, II B).

5.3 A l'aide de ces chiffres, il a été estimé, dans le paragraphe 3.4, quelle est l'influence sur les prix, des pratiques actuellement suivies. De la même manière, on peut déterminer l'influence primaire d'un changement éventuel du système (voir paragraphe 3.5). Cette influence primaire tendra à une expansion des marchés des vendeurs favorisés et à une réduction de ceux des vendeurs défavorisés. Elle sera probablement suivie par une adaptation des prix qu'il faut clairement distinguer de l'influence sur les prix exercée par l'établissement du Marché Commun ou par la conjoncture.

(¹) Le système *b*, appliqué à une partie seulement de la vie économique ne causerait cependant pas de distorsion dans le seul cas où tous les pays de la Communauté adopteraient pour l'impôt sur le chiffre d'affaires le même taux et la même assiette.

5.4 Il résulte des tableaux présentés au chapitre III qu'actuellement, partout les exonérations, aussi bien que les compensations, sont inférieures à l'incidence totale de l'impôt sur le chiffre d'affaires. En général, cette incidence est sous-estimée du fait qu'on néglige, totalement ou partiellement, l'incidence des stades antérieurs.

5.5 Les pratiques d'exonération ne sont pratiquement pas suivies pour d'autres impôts.

Luxembourg, le 8 avril 1953

J. TINBERGEN, *Président*

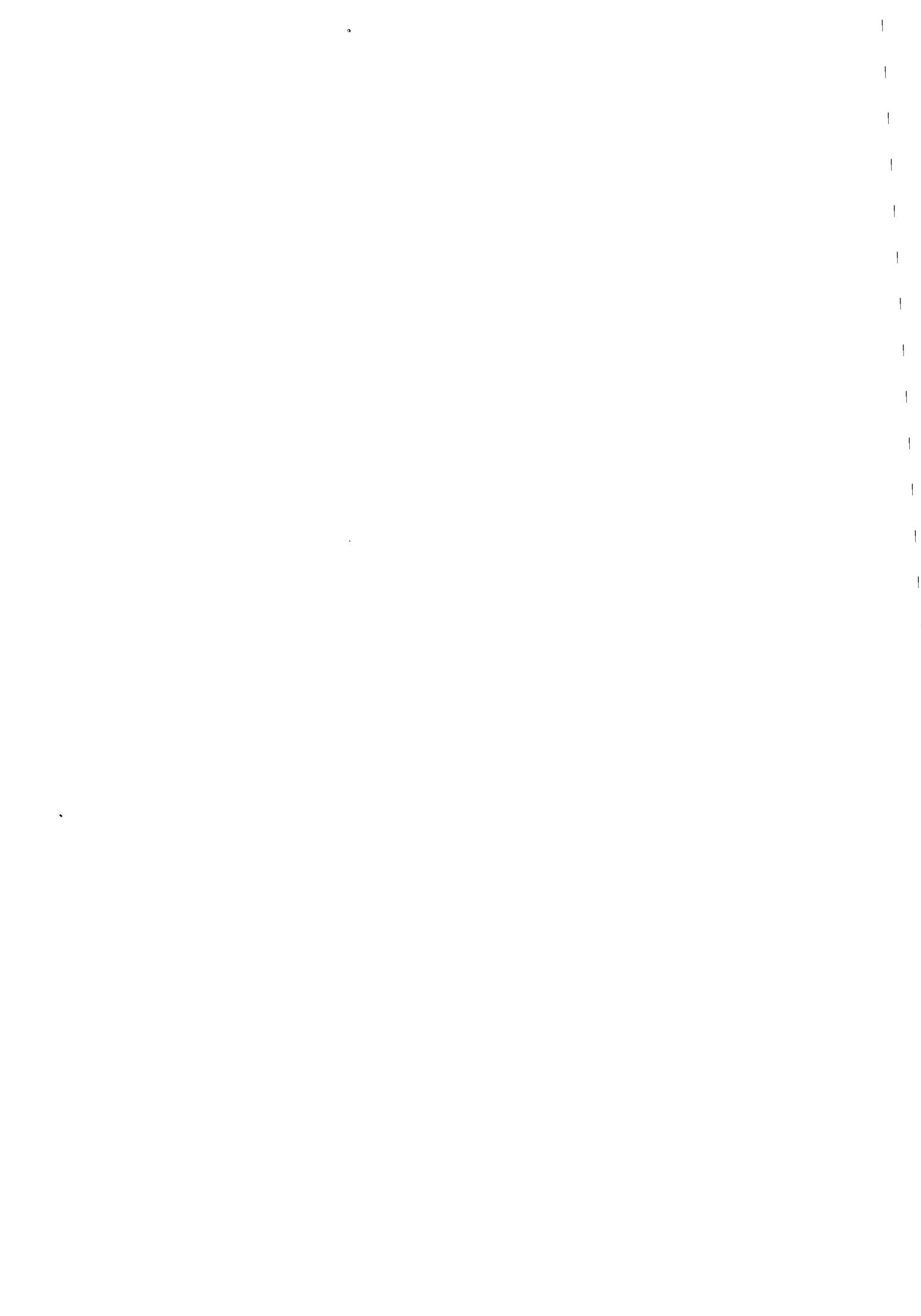
L. DUPRIEZ

A. DI FENIZIO

B. REDDAWAY

} *Membres*

RÉSUMÉ



R É S U M É

1. NOTIONS FONDAMENTALES

Le 5 mars 1953, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a institué une Commission d'Experts, à laquelle elle a notamment posé la question suivante :

« Etant donné la diversité des taxes sur le chiffre d'affaires dans les différents pays de la Communauté, quelles seraient les conséquences économiques sur le fonctionnement du Marché Commun :

- » a) d'un système *a* qui, par des exonérations à la sortie et des compensations à l'entrée, ferait supporter aux produits les taxes sur le chiffre d'affaires du pays de destination ;
- » b) d'un système *b* qui appliquerait aux produits, où qu'ils soient livrés sur le Marché Commun, les seules taxes sur le chiffre d'affaires du pays d'origine ? »

Avant de répondre à cette question, la Commission rappelle que l'objet d'un *Marché Commun* est de satisfaire les besoins au meilleur marché, ce qui implique les caractéristiques suivantes :

1. les *prix nets*, cotés par un même vendeur en un lieu de départ déterminé sont *égaux* pour tous les acheteurs ;
2. tout acheteur choisit toujours le vendeur qui, pour lui, est *le meilleur marché au lieu de destination*.

On retrouve ces caractéristiques du Marché Commun dans les dispositions du Traité, bien que les différentes notions de prix n'y soient pas toujours explicitement définies.

Afin que tout acheteur choisisse toujours le vendeur qui – pour lui – est le meilleur marché, il est essentiel que l'impôt ne vienne pas changer ses choix.

2. EFFETS ESSENTIELS DES SYSTÈMES *A* ET *B* SUR LE MARCHÉ COMMUN

La Commission fait remarquer que le système *b* est généralement appliqué pour les impôts directs, tandis que le système *a* est courant pour les impôts indirects.

Pourtant le système *b* est également concevable pour l'impôt général sur le chiffre d'affaires si dans chaque pays le taux est uniforme, et à condition qu'on l'applique pour tous les produits, et dans les relations avec tous les pays. Mais il serait impossible, du point de vue du Marché Commun, de l'introduire pour le charbon et l'acier *seulement*. Les charges supportées par le charbon et l'acier seraient alors déséquilibrées par rapport aux charges supportées par les autres produits, parmi lesquels se trouveraient les produits mêmes faits à l'aide du charbon et de l'acier. La Commission donne quelques exemples de distorsions qui seraient créées par la co-existence des deux systèmes. Les pays à taux élevé seraient amenés d'une façon artificielle à concentrer leur production sur des articles ne rentrant pas dans le cadre de la Communauté, et à importer le charbon et l'acier. Dans les pays à taux bas, l'effet inverse se produirait.

Certains produits finis, ne relevant pas de la Communauté, pourraient même devenir meilleur marché que les matières premières utilisées dans leur fabrication, si on les transférait d'un pays à taux élevé vers un pays à taux bas.

L'introduction du système *b* pour le secteur charbon-acier seulement aurait donc comme résultat des distorsions, au détriment de l'utilisation la plus rationnelle des ressources productives, ce qui serait incompatible avec le Marché Commun.

Le système *a*, appliqué à l'ensemble de l'économie, ne crée aucune distorsion, mais pris à la lettre, il est d'utilisation pratiquement impossible: exonérer les produits du montant exact des taxes supportées pendant tout le processus de production exigerait des calculs extrêmement compliqués pour chaque cas différent. C'est pourquoi la Commission a préconisé la pratique d'une variante simple du système *a*, qui limite les exonérations ou les ristournes et les compensations au montant de la taxe sur la transaction finale. Elle est ainsi d'application et de contrôle faciles. En outre, ce système se rapproche le plus des pratiques actuelles, de sorte que son introduction ne créerait pas de changements soudains.

3. REMARQUES GÉNÉRALES

En ce qui concerne les taxes directes, qui peuvent être plus ou moins élevées selon les pays, la Commission fait remarquer que ces taxes n'entrent pas en ligne de compte quand on examine les différents systèmes pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Ces taxes directes frappent la production de *tous* les produits, de sorte qu'elles ne créent pas de distorsions. Les différences entre les niveaux de ces taxes, de même que la différence entre les conditions générales dans les divers pays, trouvent leur expression entre autres dans un certain taux de change d'équilibre.

La Commission fait une remarque relative au cas où l'on voudrait introduire un nouveau système de taxation en même temps que serait établi le Marché Commun. Il faudrait bien distinguer en ce cas entre l'effet de l'introduction du nouveau système de taxation comme tel, et l'effet de l'établissement du Marché Commun. Ce qui importe, c'est de déterminer si les modifications dans l'utilisation des ressources productives, que le système de taxation lui-même entraîne à *la longue*, sont désirables ou non. En dehors de ces conséquences à long terme, il peut y avoir, et cela non seulement pour les variations du système fiscal, des conséquences temporaires lors de chaque changement soudain des circonstances, conséquences qu'on peut pallier, si nécessaire. Cela s'applique éventuellement même lors de l'établissement du Marché Commun; le Traité prévoit des mesures à appliquer dans ce cas.

L'essentiel est, cependant, de savoir comment l'utilisation des ressources productives sera influencée à la longue par le changement considéré.

ANNEXE

LÉGENDE

Signes

- > plus grand que...
- néant
- ⊕ cas ne se présentant pas
- * le taux marqué de ce signe ne s'applique pas exactement suivant l'un des deux systèmes considérés (cumulatif et non cumulatif)

Couleurs

Les chiffres en noir se rapportent au calcul des incidences.
 Les chiffres en rouge sont extraits ou déduits des mémoranda soumis à la Commission.
 Les chiffres en vert, donnés à titre d'information, ne sont pas l'objet d'un calcul d'incidence séparé.

NOTES

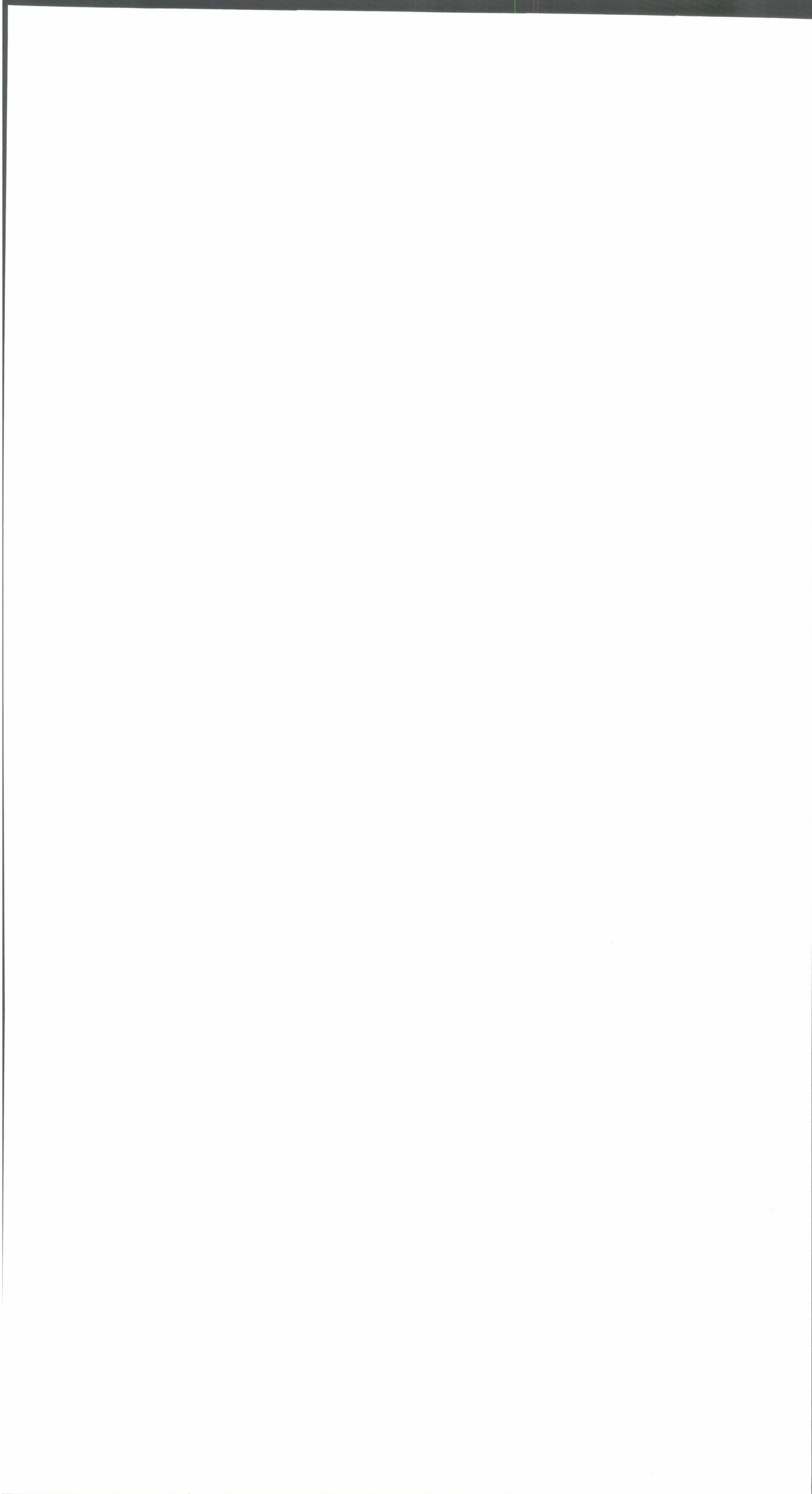
- (1) Pour chaque pays les chiffres de la première colonne représentent des pourcentages du prix de vente, *taxe non comprise*.
- (2) Les chiffres marqués d'un (2) dans la seconde colonne de chaque pays, représentent des pourcentages du prix de vente, *taxe comprise*.
- (3) Les chiffres marqués d'un (3) dans la seconde colonne de chaque pays représentent des pourcentages du prix franco.
- (4) Le taux est réduit à 1,8 % pour le charbon fourni aux cokeries exportatrices et à 4,5 ‰ dans certains cas soumis à des conditions spéciales, p. ex. lors de la vente par un producteur à un négociant exportateur; il existe également des taux forfaitaires.
- (5) Les charbons nationaux non destinés à la sidérurgie supportent un taux forfaitaire de 4 %.
- (6) Comme exception à la règle générale d'un taux cumulatif de 3 %, les fines à coke et le coke et tous les autres combustibles fossiles d'importation non destinés à la sidérurgie sont frappés d'un impôt au taux forfaitaire de 5,50 %.
- (7) Les livraisons directes à un particulier sont frappées maintenant au taux de 6%. (Voir également note 8).
- (8) L'exonération est prévue.
- (9) Du prix d'achat.
- (10) Les incidences, calculées au départ de données estimées, ne fournissent qu'une grandeur approximative (voir chap. III, 3.2).
- (11) Les livraisons des bois de mines élaborés sont exonérées.
- (12) Pour les marchandises importées, la taxe s'applique en tous cas sur les frais de transport jusqu'à la frontière.
- (13) Le système français des taxes sur le chiffre d'affaires est composé de quatre composantes: une taxe à la production, une taxe sur les transactions, une taxe locale sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées s'appliquant à certaines prestations. Dans le tableau figurent seulement les taux des deux premières taxes; dans les calculs on a cependant tenu compte des deux autres catégories de taxes. La taxe à la production est en principe une taxe unique (non cumulative); néanmoins cette taxe comporte aussi un élément cumulatif, qui varie selon le caractère des transactions, et s'ajoute à l'élément cumulatif constitué par la taxe sur les transactions.

TABLEAU COMPARATIF DES IMPÔTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, EXONÉRATIONS, RISTOURNES, DROITS COMPENSATEURS ET TAXES PERÇUES À L'ENTRÉE

(Article 2, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté n° 1-53 du 5 mars 1953 de la Haute Autorité)

Tableau I A
HOUILLE

	ALLEMAGNE		BELGIQUE	FRANCE		ITALIE	LUXEMBOURG		PAYS-BAS		
TRANSACTIONS A L'INTÉRIEUR D'UN PAYS MEMBRE	IMPÔTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES										
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A: INDUSTRIEL — COMMERÇANT GROSSISTE — COMMERÇANT DÉTAILLANT — PARTICULIER.										
	Taux d'un système :										
	1. — non cumulatif	⊕	⊕	4,5 * (4)	7,93 (13)	{ 6,35 * (2)		⊕	⊕	⊕	⊕
	2. — cumulatif	4,17 (1)	4 (2)			{ 1 (2)	3 * (5)	⊕	⊕	4,17	4 (2) (7)
	a) incidence du stade final	1,6		1,7	4,1		1,2	⊕	⊕	1,5 (11)	
	b) estimation de l'incidence du stade précédent										
	(on suppose égale à 40 % la proportion des matières et services taxables dans le prix de revient du produit)										
	c) estimation de l'incidence des stades antérieurs	1,6		1,7	2		1,2	⊕	⊕	1,6	
	(on suppose égale à 50 % la proportion des matières et services taxables dans le prix de revient du stade précédent et des stades antérieurs)										
— estimation de l'incidence totale (10)	7,4		7,9	14		5,4	⊕	⊕	7,3		
— incidence totale selon les mémoranda soumis à la Commission	> 7		> 6,1		13,08 (2)						
TRANSACTIONS ENTRE PAYS MEMBRES	II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT GROSSISTE A: INDUSTRIEL — COMMERÇANT DÉTAILLANT — PARTICULIER.										
	Taux d'un système :										
	1. — non cumulatif	⊕	⊕	0,45 (4)	7,93	{ 6,35 * (2)		⊕	⊕	⊕	⊕
	2. — cumulatif	—	—			{ 1 (2)	3 * (5) (6)	0,5	0,5	3,1	3 (2) (8)
	III. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT DÉTAILLANT A PARTICULIER										
	Taux d'un système :										
	1. — non cumulatif	⊕	⊕	—	7,93	{ 6,35 * (2)	— (5) (6)	⊕	⊕	⊕	⊕
	2. — cumulatif	4,17 (1)	4 (2)	—		{ 1 (2)		2,04	2	3,1	3 (2) (8)
	EXONÉRATIONS A LA SORTIE										
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A: INDUSTRIEL — COMMERÇANT										
Taux.....	- 4,17 (1)	- 4 (2)	- 4,5	- 7,93	{ -6,35 * (2)	⊕	⊕	⊕	- 4,17	- 4 (2)	
II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A: INDUSTRIEL — COMMERÇANT											
Taux.....			- 0,45	- 7,93	{ -6,35 * (2)	⊕	⊕	⊕			
RISTOURNES A LA SORTIE											
I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A: INDUSTRIEL — COMMERÇANT											
Taux.....	- 0,5		⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕			
II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A: INDUSTRIEL — COMMERÇANT											
Taux.....		- 3,68 (3)	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	- 4 (9)		
INCIDENCE TOTALE A LA SORTIE											
— Estimation selon les calculs de la Commission (10)	2,7		3,4	6,1		⊕	⊕	⊕	3,1		
— Estimation selon les mémoranda soumis à la Commission	> 2,3		> 1,6								
DROITS COMPENSATEURS OU TAXES A L'ENTRÉE											
Taux.....		4 (3)	4,5 (3)		8 (3)		3 (12) (6)	2 (3)		4 (3) (7)	



LÉGENDE

Signes

- > plus grand que...
 — néant
 ⊕ cas ne se présentant pas
 ? ne peut pas être estimé
 * le taux marqué de ce signe ne s'applique pas exactement suivant l'un des deux systèmes considérés (cumulatif et non cumulatif)

Couleurs

Les chiffres en noir se rapportent au calcul des incidences.

Les chiffres en rouge sont extraits ou déduits des mémoranda soumis à la Commission.

Les chiffres en vert, donnés à titre d'information, ne sont pas l'objet d'un calcul d'incidence séparé.

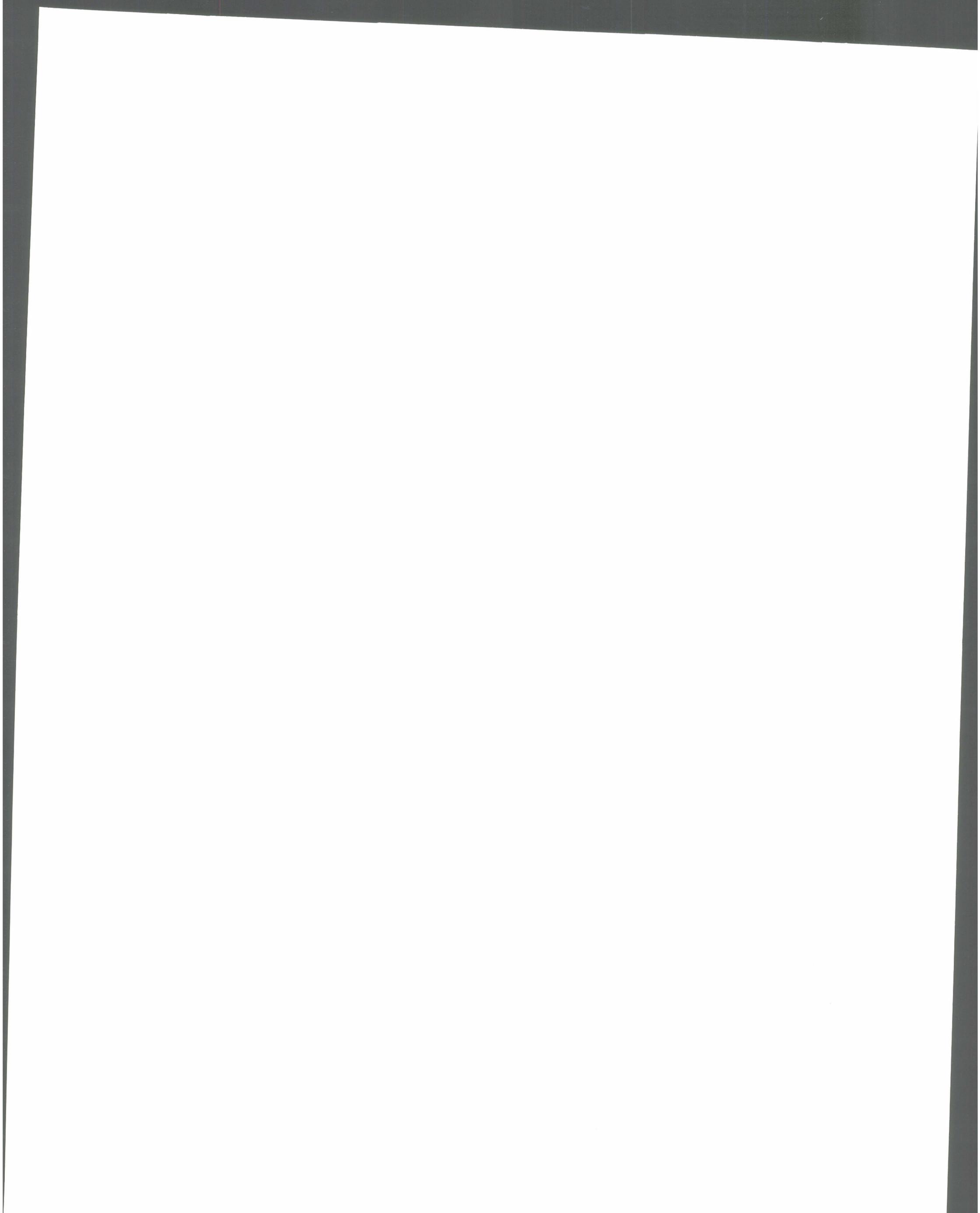
NOTES

- (1) Pour chaque pays les chiffres de la première colonne représentent des pourcentages du prix de vente, *taxe non comprise*.
- (2) Les chiffres marqués d'un (2) dans la seconde colonne de chaque pays, représentent des pourcentages du prix de vente, *taxe comprise*.
- (3) Les chiffres marqués d'un (3) dans la seconde colonne de chaque pays représentent des pourcentages du prix franco.
- (4) Pour le charbon fourni aux cokeries exportatrices le taux est réduit à 1,8 %, ce qui équivaut à une exonération supplémentaire de 1,3 % environ.
- (5) Les charbons nationaux non destinés à la sidérurgie supportent un taux forfaitaire de 4 %.
- (6) Comme exception à la règle générale d'un taux cumulatif de 3 %, les fines à coke et le coke et tous les autres combustibles fossiles d'importation non destinés à la sidérurgie sont frappés d'un impôt aux taux forfaitaire de 5,50 %.
- (7) Les livraisons à un particulier sont frappées maintenant aux taux de 6 %. Voir note (8) également.
- (8) L'exonération est prévue.
- (9) Du prix d'achat.
- (10) Les ventes faites par les producteurs paient ordinairement 4,5 %, mais dans ce cas, où le producteur de coke a lui-même acheté le charbon qu'il a transformé, la vente faite par lui paie 4,5^o/100; toutes les ventes ultérieures faites par les acheteurs négociants paient chacune 4,5^o/100. Il existe également des taux forfaitaires.
- (11) Les incidences, calculées au départ de données estimées, ne fournissent qu'une grandeur approximative (voir chap. III, 3.2).
- (12) La Note 13 du tableau I-A donne quelques précisions sur le système français de la taxe sur le chiffre d'affaires, également valables pour le présent tableau.
- (13) Pour les marchandises importées, la taxe s'applique en tous cas sur les frais de transport jusqu'à la frontière.

TABLEAU COMPARATIF DES IMPÔTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, EXONÉRATIONS, DROITS COMPENSATEURS ET TAXES PERÇUES À L'ENTRÉE

(Article 2, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté n° 1-53 du 5 mars 1953 de la Haute Autorité)

	ALLEMAGNE		BELGIQUE		
TRANSACTIONS A L'INTERIEUR D'UN PAYS MEMBRE	IMPÔTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES				
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT GROSSISTE — COMMERÇANT DÉTAILLANT — PARTICULIER.				
	Taux d'un système :				
	1. — non cumulatif	⊕	⊕	0,45 * (10)	7,
	2. — cumulatif	4,17 (1)	4 (2)		
	a) incidence du stade final				
	b) estimation de l'incidence du stade précédent	3,2		3,4	
	(on suppose égale à 80 % la proportion des matières et services taxables dans le prix de revient du produit)				
	c) estimation de l'incidence d'un 2 ^e stade (pour lequel la proportion des matières et services taxables dans le prix de revient du stade précédent est égale à 40 %). (Voir tableau I A Houille).	1,2		1,3	
	d) estimation de l'incidence des stades antérieurs	1,2		1,3	
	(on suppose égale à 50 % la proportion des matières et services taxables dans le prix de revient du 2 ^e stade et des stades antérieurs.)				
	— estimation de l'incidence totale (11)	9,8		6,5	
	— incidence totale selon les memoranda soumis à la Commission				
II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT GROSSISTE A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT DÉTAILLANT — PARTICULIER.					
Taux d'un système :					
1. — non cumulatif	⊕	⊕	0,45		
2. — cumulatif	—	—			
III. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT DÉTAILLANT A PARTICULIER.					
Taux d'un système :					
1. — non cumulatif	⊕	⊕	—		
2. — cumulatif	4,17 (1)	4 (2)			
TRANSACTIONS ENTRE PAYS MEMBRES	EXONÉRATIONS A LA SORTIE				
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT.				
	Taux	— 4,17	— 4 (2)	— 0,45 (10)	— 1,3 (4)
	II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT.				
	Taux	—	—	— 0,45 (10)	
	RISTOURNES A LA SORTIE				
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT.				
	Taux	— 1		⊕	
	II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT.				
	Taux		— 3,68 (3)	⊕	
		— 1 (3)			
INCIDENCE TOTALE A LA SORTIE					
— Estimation selon les calculs de la Commission (11)	4,6		4,7		
— Estimation selon les memoranda soumis à la Commission					
DROITS COMPENSATEURS OU TAXES PERÇUES A L'ENTRÉE					
Taux		4 (3)		4,5 (3)	
N. B. Pour un charbonnage et une cokerie intégrés					
(en supposant un stade précédent de 60% et des stades antérieurs de 50%)	9		9,7		
incidence totale .					
incidence totale à la sortie	3,8		5,2		



LÉGENDE

Signes

> plus grand que...

— néant

⊕ cas ne se présentant pas

* le taux marqué de ce signe ne s'applique pas exactement suivant l'un des deux systèmes considérés (cumulatif et non cumulatif)

Couleurs

Les chiffres en noir se rapportent au calcul des incidences.

Les chiffres en rouge sont extraits ou déduits des mémoranda soumis à la Commission.

Les chiffres en vert, donnés à titre d'information, ne sont pas l'objet d'un calcul d'incidence séparé.

NOTES

(1) Pour chaque pays les chiffres de la première colonne représentent des pourcentages du prix de vente, *taxe non comprise*.

(2) Les chiffres marqués d'un (2) dans la seconde colonne de chaque pays représentent des pourcentages du prix de vente *taxe comprise*.

(3) Les chiffres marqués d'un (3) dans la seconde colonne de chaque pays représentent des pourcentages du prix franco.

(4) Le taux est réduit à 4,5 ‰ dans certains cas soumis à des conditions spéciales. Il existe également des taux forfaitaires. Pour le minerai le taux est de 1,8 ‰.

(5) Les incidences, calculées au départ de données estimées, ne fournissent qu'une grandeur approximative (voir Ch. III, 3.2).

(6) Ces ristournes sont destinées à couvrir l'incidence de la taxe sur les matières premières; elles sont calculées sur le prix d'achat et ne peuvent dépasser des maxima fixés.

(7) Du prix d'achat.

(8) Pour les marchandises importées, la taxe s'applique en tous cas sur les frais de transport jusqu'à la frontière.

(9) La Note 13 du tableau I-A donne quelques précisions sur le système français de la taxe sur le chiffre d'affaires, également valables pour le tableau II-A.

(10) La proportion égale à 70 % de matières et services dans le prix de revient ne correspondrait pas à la situation d'une entreprise sidérurgique intégrée avec une cokerie ou/et une mine de fer.

TABLEAU COMPARATIF DES IMPÔTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, EXONÉRATIONS, DROITS COMPENSATEURS ET TAXES PERÇUES À L'ENTRÉE

(Article 2, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté n° 1-53 du 5 mars 1953 de la Haute Autorité)

		ALLEMAGNE		BELGIQUE
TRANSACTIONS A L'INTÉRIEUR D'UN PAYS MEMBRE	IMPÔTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES			
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT			
	<i>Taux d'un système :</i>			
	1. — non cumulatif	a) incidence du stade final	⊕	⊕
	2. — cumulatif		4,17 (1)	4 * (2)
		b) estimation de l'incidence du stade précédent	2,8	2,2 (4)
		<i>(on suppose égale à 70 % la proportion des matières et services taxables dans le prix de revient du produit) (10)</i>		
		c) estimation de l'incidence des stades antérieurs	2,8	3
		<i>(on suppose égale à 50 % la proportion des matières et services taxables dans le prix de revient du stade précédent et des stades antérieurs)</i>		
		— estimation de l'incidence totale (5)	9,8	9,7
	— incidence totale selon les mémoranda soumis à la Commission	9,2 à 13,8	8,8 à 13,2 (2) > 7,4	
	II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT			
	<i>Taux d'un système :</i>			
	1. — non cumulatif	⊕	⊕	
	2. — cumulatif	—	—	
			0,45 (4)	
TRANSACTIONS ENTRE PAYS MEMBRES	EXONÉRATIONS A LA SORTIE			
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT			
		<i>Taux</i>	— 4,17 (1)	— 4 (2)
	II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT			
		<i>Taux</i>	—	— 0,45 (4)
	RISTOURNES A LA SORTIE			
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT			
		<i>Taux</i>	— 0,5	⊕
	II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT			
		<i>Taux</i>		— 3,68 (3) — 0,5 (3)
INCIDENCE TOTALE A LA SORTIE				
	— Estimation selon les calculs de la Commission (5)	5,1	5,2	
	— Estimation selon les mémoranda soumis à la Commission	4,5 à 9,1	> 2,9	
DROITS COMPENSATEURS OU TAXES A L'ENTRÉE				
	<i>Taux</i>		4 (3)	
			4,5 (3)	



TABLEAU COMPARATIF DES IMPÔTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, EXONÉRATION

DROITS COMPENSATEURS ET TAXES PERÇUES À L'ENTRÉE

(Article 2, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté 1-53 du 5 mars 1953 de la Haute Autorité)

LÉGENDE

Signes

- > plus grand que...
- néant
- ⊕ cas ne se présentant pas
- * le taux marqué de ce signe ne s'applique pas exactement suivant l'un des deux systèmes considérés (cumulatif et non cumulatif)

Couleurs

Les chiffres en noir se rapportent au calcul des incidences.

Les chiffres en rouge sont extraits ou déduits des mémoranda soumis à la Commission.

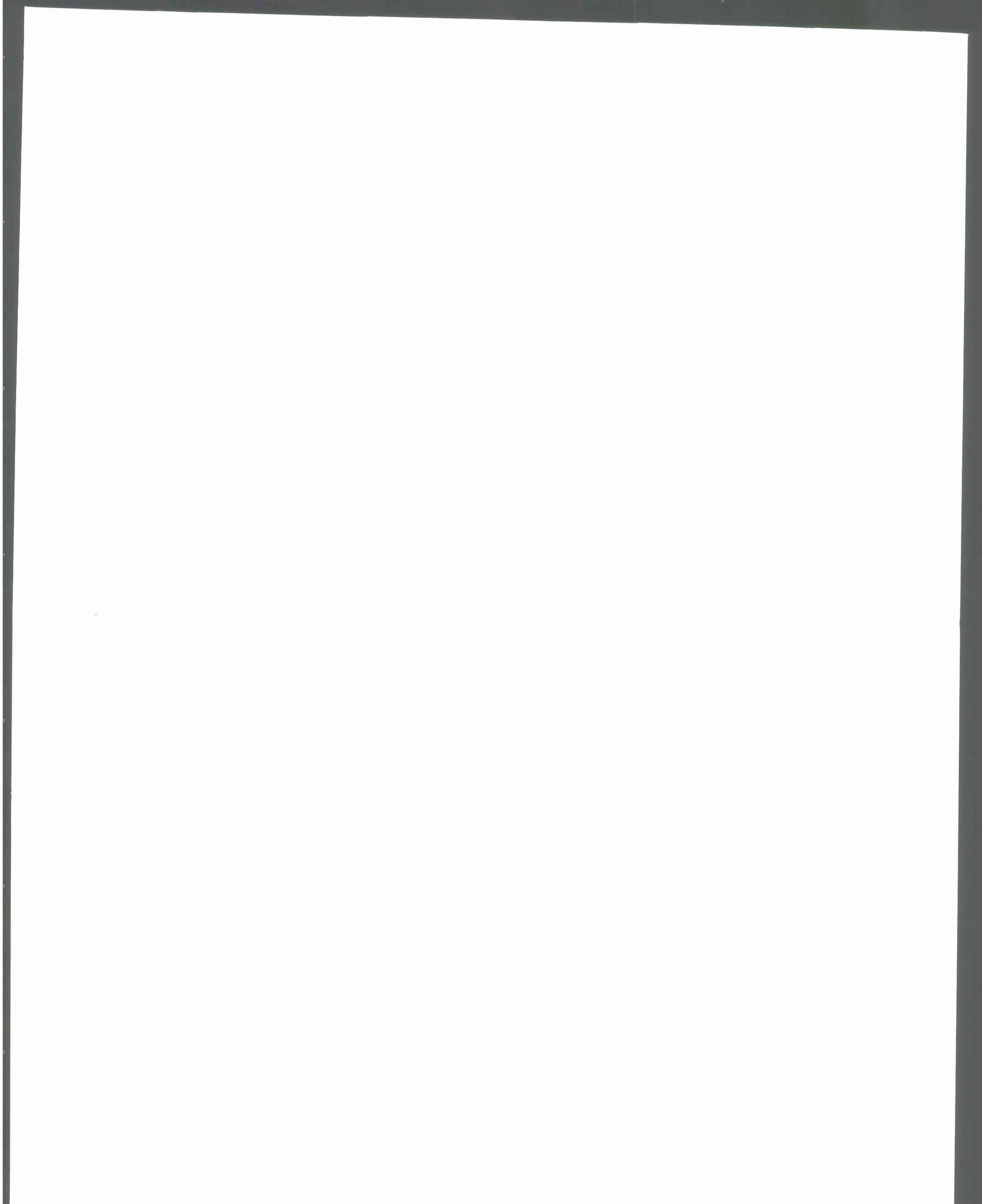
Les chiffres en vert, donnés à titre d'information, ne sont pas l'objet d'un calcul d'incidence séparé.

NOTES

- (1) Pour chaque pays les chiffres de la première colonne représentent des pourcentages du prix de vente, *taxe non comprise*.
- (2) Les chiffres marqués d'un (2) dans la seconde colonne de chaque pays représentent des pourcentages du prix de vente *taxe comprise*.
- (3) Les chiffres marqués d'un (3) dans la seconde colonne de chaque pays représentent des pourcentages du prix franco.
- (4) Le taux est réduit à 4,5 ‰ dans certains cas soumis à des conditions spéciales. Il existe également des taux forfaitaires. Pour le minerai le taux est de 1,8 ‰.
- (5) Les incidences, calculées au départ de données estimées, ne fournissent qu'une grandeur approximative (voir Ch. III, 3.2).
- (6) Ces ristournes sont destinées à couvrir l'incidence de la taxe sur les matières premières; elles sont calculées sur le prix d'achat et ne peuvent dépasser des maxima fixés.
- (7) Du prix d'achat.
- (8) Le système français des taxes sur le chiffre d'affaires est composé de quatre composantes: une taxe à la production, une taxe sur les transactions, une taxe locale sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées s'appliquant à certaines prestations. Dans le tableau figurent seulement les taux des deux premières taxes; dans les calculs on a cependant tenu compte des deux autres catégories de taxes. La taxe à la production est en principe une taxe unique (non cumulative); néanmoins cette taxe comporte aussi un élément cumulatif, qui varie selon le caractère des transactions, et s'ajoute à l'élément cumulatif constitué par la taxe sur les transactions.
- (9) Pour les marchandises importées, la taxe s'applique en tous cas sur les frais de transport jusqu'à la frontière.
- (10) La proportion égale à 70 % de matières et services dans le prix de revient ne correspondrait pas à la situation d'une entreprise sidérurgique intégrée avec une cokerie ou/et une mine de fer.

	ALLEMAGNE		BELGIQUE	
TRANSACTIONS A L'INTÉRIEUR D'UN PAYS MEMBRE	IMPÔTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES			
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A : AUTRE INDUSTRIEL — COMMERÇANT.			
	Taux d'un système :			
	1. — non cumulatif	⊕ 4,17 ⁽¹⁾	⊕ 4 ⁽²⁾	4,5 * ⁽⁴⁾
	2. — cumulatif	2,8		3
	a) incidence du stade final			
	b) estimation de l'incidence du stade précédent (on suppose égale à 70 % la proportion des matières et services taxables dans le prix de revient du produit)	1,9		1,5 ⁽⁴⁾
	c) estimation de l'incidence d'un 2 ^e stade analogue ⁽¹⁰⁾	1,9		2
	d) estimation de l'incidence des stades antérieurs (on suppose égale à 50 % la proportion des matières et services taxables dans le prix de revient du stade précédent et des stades antérieurs)	10,8		11
	— estimation de l'incidence totale ⁽⁵⁾	8,3 à 13,8	8 à 13,2 ⁽²⁾	> 7,4
— incidence totale selon les mémoranda soumis à la Commission				
II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT.				
Taux d'un système :				
1. — non cumulatif	⊖	⊕		
2. — cumulatif	—	—	0,45 ⁽⁴⁾	
TRANSACTIONS ENTRE PAYS MEMBRES	EXONÉRATIONS A LA SORTIE			
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT.			
	Taux	-4,17 ⁽¹⁾	- 4 ⁽²⁾	-4,5 ⁽⁴⁾
	II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT			
	Taux	—	—	-0,45 ⁽⁴⁾
	RISTOURNES A LA SORTIE			
	I. — TRANSACTIONS DE PRODUCTEUR A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT			
	Taux	-1		⊕
	II. — TRANSACTIONS DE COMMERÇANT A : INDUSTRIEL — COMMERÇANT			
	Taux		3,68 ⁽³⁾ 1 ⁽³⁾	⊕
INCIDENCE TOTALE A LA SORTIE				
— Estimation selon les calculs de la Commission ⁽⁵⁾	5,6		6,5	
— Estimation selon les mémoranda soumis à la Commission	3,1 à 8,6		> 2,9	
DROITS COMPENSATEURS OU TAXES A L'ENTRÉE				
Taux		6 ⁽³⁾	4,5 ⁽³⁾	

N.B. - Pour une entreprise intégrée (supposant une proportion de 70% de matières et services taxables dans le prix de revient du prix de vente sont analogues à celles trouvées pour les billes



SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1057—53 H.A.